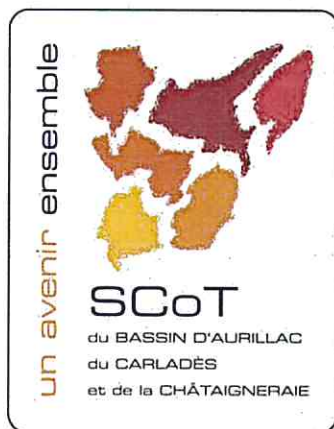


PREFECTURE DU CANTAL

24 AVR. 2018

BUREAU DU GOURRIER



SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

3. DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Approuvé le 6 avril 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
Principaux sigles et abréviations.....	6
PREAMBULE.....	9
Un projet guidé par la volonté de développer l'attractivité territoriale.....	9
La hiérarchie opérationnelle des orientations.....	10

OBJECTIF 1 : RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE ET FAVORISER LA QUALITE D'ACCUEIL.....11

1.1 Assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCoT.....	11
1) Le scénario de référence : l'étude INSEE 2014.....	11
2) L'ambition d'une croissance démographique sur toutes les communes.....	12
1.2 Consolider l'armature territoriale au profit de l'ensemble du territoire.....	13
1) L'armature territoriale du SCoT.....	13
2) Rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature en s'appuyant sur la maîtrise de la consommation foncière.....	15
1.3 Adapter l'offre en logements aux besoins de la population.....	16
1) Favoriser la mixité urbaine.....	16
2) Conforter toutes les polarités du territoire : cœur d'agglomération, pôles-relais, bourgs et villages.....	16
3) Garantir les parcours résidentiels des habitants du SCoT.....	17
1.4 Optimiser les enveloppes urbaines.....	18
1) Lutter contre la vacance des logements.....	18
2) Encourager le renouvellement urbain.....	18
3) Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes.....	18
4) Maîtriser la consommation foncière.....	18
1.5 Conforter le maillage d'équipements et de services.....	27
1) Une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale.....	27
2) Un aménagement numérique profitant au plus grand nombre.....	28
3) Consolider le maillage en équipements de santé.....	29
1.6 Faciliter les déplacements sur le territoire.....	30
1) Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante.....	30
2) Encourager le développement des alternatives à la voiture individuelle.....	31

OBJECTIF 2 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE..... 35

- 2.1 Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes 35
 - 1) Maintenir le tissu industriel 35
 - 2) Développer le potentiel touristique..... 36
 - 3) Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap 43
 - 4) Améliorer l'efficacité économique..... 44
- 2.2 Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire 47
 - 1) Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération, en la faisant évoluer d'une densité d'offre vers une qualité des lieux et d'expérience (évènementiel). 47
 - 2) Conforter la réponse des pôles relais aux besoins courants de la population de chaque bassin de vie..... 49
 - 3) Maintenir l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et dans l'espace périurbain..... 50
 - 4) Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités..... 52
- 2.3 Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles 53
 - 1) Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations..... 53
 - 2) Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées..... 57
 - 3) Gérer la forêt et valoriser son potentiel 58

OBJECTIF 3 : PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE DU CADRE DE VIE62

- 3.1 Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle 62
 - 1) Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité 64
 - 2) Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames 70
 - 3) Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux 73
 - 4) Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue..... 76
- 3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles 78
 - 1) Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant 78
 - 2) Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables..... 86
 - 3) Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique 88
- 3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances 90
 - 1) Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets..... 90
 - 2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques 90

Principaux sigles et abréviations

AAC : Aire d'alimentation de captage.
AEP : Adduction d'eau potable.
AEU : Assainissement des eaux usées.
ALT : Agences Locales du Tourisme Auvergnates.
ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).
ANRU : Agence nationale de rénovation urbaine.
AOC : Appellation d'origine contrôlée.
AOP : Appellation d'origine protégée.
APE : Activité principale d'exploitation.
ARS : Agence Régionale de Santé.
AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
BSI : Bassin de santé intermédiaire.
BSP : Bassin de santé de proximité.
CABA : Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.
CC : Communauté de communes.
CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
CDD : Contrat à durée déterminée.
CDI : Contrat à durée indéterminée.
CES : Coefficient d'emprise au sol.
CD : Conseil départemental.
COS : Coefficient d'occupation du sol.
DOO : Document d'orientations et d'objectifs
EIE : Etat initial de l'environnement.
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.
EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ETA : Entreprise de travaux agricoles.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
IGP : Indication géographique protégée.
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.
MSA : Mutualité sociale agricole.
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
MSP : Maison de santé pluridisciplinaire.
OM : Ordures ménagères.
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables.
PCET : Plan climat énergie territorial.
PLU : Plan local d'urbanisme.
PNR : Parc naturel régional.
PPR : Plan de prévention des risques.
POS : Plan d'occupation des sols.
RPG : Registre parcellaire graphique
RGP : Recensement général de la population (INSEE).
RNU : Règlement national d'urbanisme.
SAU : Surface agricole utile.
SCoT : Schéma de cohérence territoriale.
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
SIG : Système d'information géographique.
SPANC : Service public d'assainissement non collectif.
SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.
SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).
SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile.
TCAM : Taux de croissance annuel moyen.
TCSP : Transport en commun en site propre.
TP TC : Transport public / transport en commun.

TVB : Trame verte et bleue.

UTN : Unité touristique nouvelle.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.



PREAMBULE

Un projet guidé par la volonté de développer l'attractivité territoriale

L'article L141-5 du code de l'urbanisme indique le contenu du DOO :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est donc le document opposable du SCOT, qui a pour finalité de mettre en œuvre chacun des axes formulés dans le Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) :

Objectif 1 : Renforcer l'armature territoriale.

Objectif 2 : Développer l'attractivité économique.

Objectif 3 : Favoriser la qualité d'accueil.

Objectif 4 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

Pour rappel, la ligne directrice du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est d'être un **outil de développement** au service de **l'attractivité territoriale**, capitalisant sur les atouts endogènes dont dispose le territoire (cadre et qualité de vie, dynamique économique, services à la population globalement efficaces). En conséquence, le document d'orientation et d'objectifs doit être un outil au service du développement du territoire et veille, dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme, à ne **pas imposer de contraintes superflues** à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment (enclavement routier et ferroviaire, démographie atone, vieillissement de la population).

NB : Le plan du DOO s'articule en trois axes, les objectifs 1 et 3 du PADD trouvant leur déclinaison dans l'axe 1 du DOO : renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil afin de regrouper toutes les orientations ayant trait au logement dans un même axe.

La hiérarchie opérationnelle des orientations

Dans ses orientations, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) présente deux types d'orientations : les prescriptions, qui s'imposent juridiquement, et les simples recommandations, qui relèvent du conseil.

Les recommandations et les prescriptions sont présentées comme suit :

La prescription :

Les prescriptions sont opposables, selon les thématiques qu'elles traitent, à certains documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLUi, PLH, PDU...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher), dans un lien de compatibilité.

La recommandation :

Les recommandations sont des orientations proposées par le SCoT pour permettre la cohérence de la mise en œuvre du projet politique, mais qui ne sont juridiquement pas opposables.

Pour mettre en œuvre le PADD, dont le maître-mot est l'attractivité territoriale, il convient en effet que le SCoT répartisse bien ce qui relève de la prescription, et qui doit garantir la mise en œuvre des points essentiels du projet (armature territoriale, cadrage réglementaire...) et ce qui relève de la recommandation (principes de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre du projet).

A noter que les illustrations, sauf mention contraire (encadré orange), n'ont pas valeur de prescription. Le cas échéant, elles doivent être interprétées à l'échelle du SCoT et non pas à une échelle communale réalisée après agrandissement.

OBJECTIF 1 : RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE ET Y FAVORISER LA QUALITE D'ACCUEIL

1.1 Assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCoT

1) Le scénario de référence : l'étude INSEE 2014

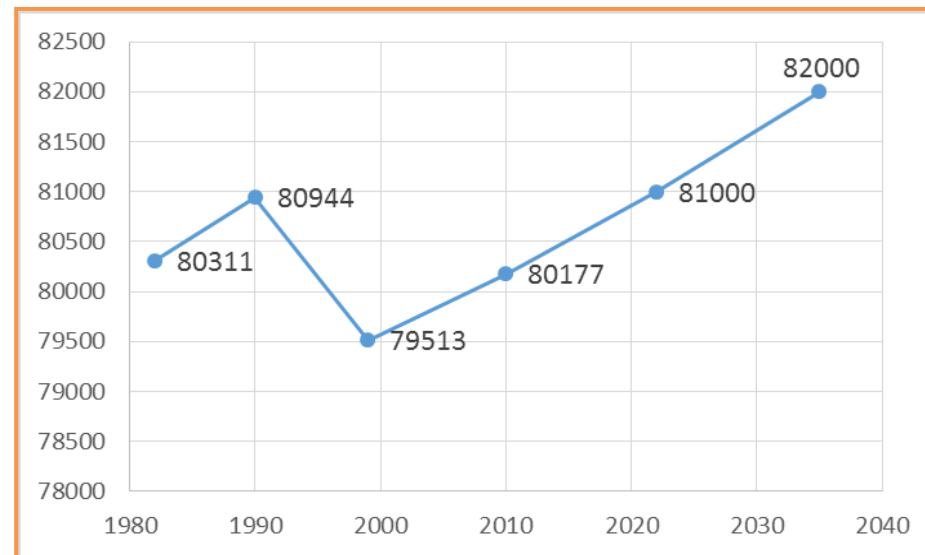
Un scénario « optimiste », réaffirmé par le projet politique

Le SCoT s'appuie sur une étude prospective de l'INSEE, qui sert de base de calcul pour les besoins de construction et les enveloppes foncières associées.

Ce scénario prévoit environ **2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036**. Cette projection correspond à une croissance d'un peu plus de 2 % entre 2016 et 2036, soit un **taux de croissance annuel moyen de 0,12 % environ**.

Ce scénario ne constitue ni une limite ni un objectif, le SCoT ayant pour but de parvenir à une croissance démographique la plus soutenue possible.

Scénario de référence du SCoT pour la croissance de population



Pour rappel :

- Ce scénario ne prend pas en compte les effets de la crise économique de 2008 : il peut donc être considéré comme « **optimiste** ».
- Pour le **solde naturel**, l'INSEE table sur une prolongation des tendances (légère baisse du taux de mortalité, baisse du solde naturel en raison du vieillissement).
- Le territoire sera de plus en plus dépendant du **solde migratoire** pour assurer sa croissance, notamment des migrations plus lointaines (Ile de France...), ce qui renforce la nécessité de développer l'attractivité territoriale.
- L'INSEE prévoit une accélération du **vieillessement** de la population et une poursuite des décohabitations qui vont générer, à population constante, des ménages plus nombreux à l'avenir.

Un scénario de référence qui se doit d'être ajustable pour assurer la réussite du SCoT

Le SCoT a pour objectif, par une politique volontariste d'attractivité territoriale, de favoriser la croissance démographique du territoire, à minima sur la base du scénario de référence retenu.

2) L'ambition d'une croissance démographique sur toutes les communes

Compte tenu des dynamiques récentes, qui ont vu certaines communes du SCOT perdre de la population, l'ambition démographique du PADD est que chaque commune, des pôles les plus importants aux plus petits villages ruraux, connaisse une croissance maîtrisée de sa population.

Tous les territoires communaux devront envisager *a minima* une production de logements leur permettant de poursuivre ou de retrouver une croissance démographique.

1.2 Consolider l'armature territoriale au profit de l'ensemble du territoire

1) L'armature territoriale du SCoT

Les enjeux du diagnostic et le projet politique ont contribué à faire émerger une armature territoriale permettant de structurer le développement du territoire.

La carte ci-après, présentant les 4 catégories de communes du SCoT, a valeur de prescription.

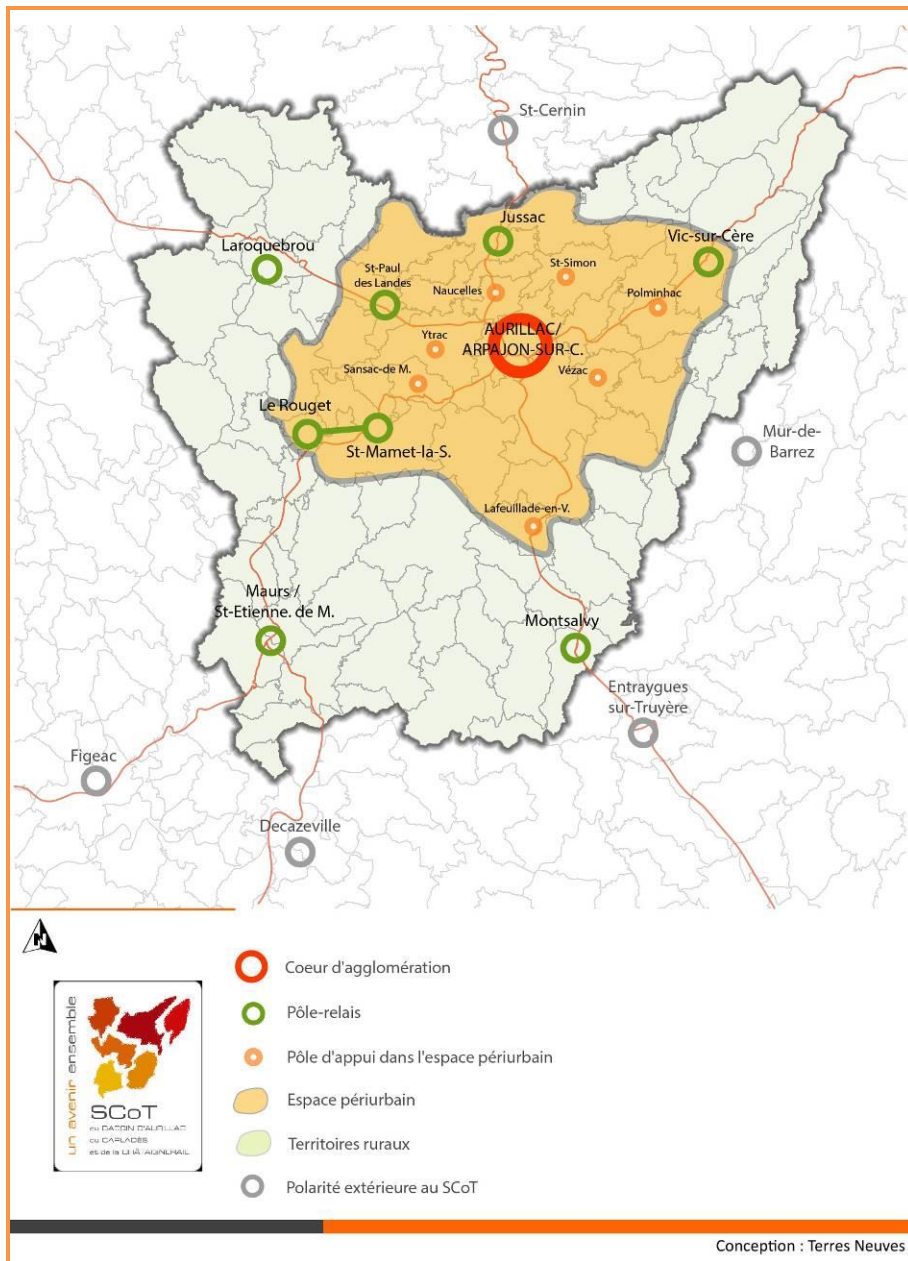
Les quatre catégories de l'armature territoriale sont les suivantes :

- Cœur d'agglomération ;
- Pôles-relais ;
- Territoires périurbains ;
- Territoires ruraux.

Des « pôles d'appui » sont repérés au sein de l'espace périurbain et font l'objet d'orientations particulières.

Les pôles-relais du Rouget-Pers et de Saint Mamet-la-Salvetat doivent être pensés comme deux polarités complémentaires et peuvent donc, par exemple, mutualiser un certain nombre d'équipements publics.

Armature territoriale du SCoT



La carte ci-contre et le tableau ci-dessous (pour les deux colonnes surlignées) ont valeur de prescription.

Orientations du SCoT pour la répartition de la croissance démographique

	Part de la population en 2012	Taux de croissance 1999-2012	Accueil de population 1999-2012	Tendance récente	Projet SCoT	Projet de répartition des populations nouvelles	Population supplémentaire (sur la base du scénario retenu)
Cœur d'agglomération	41,5%	-0,63%	-2830	→	→	0 - 10%	100
Pôles-relais	15,1%	0,42%	647	→	→	25 - 35%	600
Espace périurbain	24,7%	1,03%	2455	↗	→	45 - 55%	1 000
Villages ruraux	18,7%	0,15%	281	→	→	10 - 20%	300
SCoT	100 %	0,04%	553	→	→	100 %	2 000

2) Rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature en s'appuyant sur la maîtrise de la consommation foncière

Pour rappel :

- L'ambition du SCoT est de **limiter la dispersion de la population et de conforter les polarités** équipées du territoire.
- Pour cela, le SCoT **se positionne sur la répartition des populations nouvelles** au sein de son armature territoriale.

La répartition de la croissance démographique, au sein de l'armature territoriale, s'effectue dans le respect des objectifs de consommation foncière (cf. précisions en chapitre 4), selon les principes suivants :

1- Le scénario de référence du SCoT et les objectifs de répartition de la croissance permettent de calculer les besoins en nouveaux logements d'un territoire.

2- Les enveloppes de consommation foncière sont calculées en fonction de ces besoins.

3- Ces enveloppes foncières encadrent l'accueil démographique sur les territoires, avec la possibilité d'accueillir plus de logements et donc d'habitants au sein de l'enveloppe qui leur est attribuée, selon les modalités ci-dessous.

Dans le cœur d'agglomération, les pôles-relais, et les pôles d'appui périurbains, l'objectif de répartition de la croissance représente un minimum à atteindre (mais aucunement une limite).

Dans les territoires périurbains et les communes rurales, l'objectif vaut pour l'ensemble de la catégorie et peut donc être redistribué entre les communes de même catégorie.

1.3 Adapter l'offre en logements aux besoins de la population

Le diagnostic pointe, en matière de logement, une inadéquation entre l'offre et la demande en logement, avec une offre qui peut manquer localement de diversité.

1) Favoriser la mixité urbaine

Les communes devront prévoir une mixité fonctionnelle (habitat, commerces de proximité, équipements...) au sein de leur(s) centralité(s), sauf justification contraire (nuisances, forte consommation d'espace...).

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme délimiteront leur(s) centralité(s), en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que, le cas échéant, sur la localisation des équipements, services et commerces préexistants.

Le SCoT recommande aux centralités de chaque commune de prévoir une mixité fonctionnelle au sein de l'enveloppe urbaine principale, sauf justification contraire (nuisances, forte consommation d'espace...).

A cette fin, les documents d'urbanisme locaux délimiteront l'enveloppe urbaine principale (existante) en excluant les éventuelles continuités avec des hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.

2) Conforter toutes les polarités du territoire : cœur d'agglomération, pôles-relais, bourgs et villages

Au sein de chaque commune, la part des logements existant au sein de l'enveloppe urbaine/villageoise principale d'une commune (existante et à venir) doit au minimum se maintenir.

Le SCoT demande de favoriser la mixité de l'habitat et la mixité générationnelle au sein des enveloppes urbaines/villageoises principales.

A cette fin, les documents d'urbanisme locaux délimiteront leurs enveloppe(s) urbaine(s) principale(s) (existante), en excluant les éventuelles continuités avec des hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.

3) Garantir les parcours résidentiels des habitants du SCoT

Sur chaque commune, les objectifs de construction en logements devront être conformes aux besoins connus de la population locale.

L'objectif est d'assurer un parcours résidentiel complet à la population résidente en adaptant :

- la taille des logements,
- les types de logements (individuel, individuel groupé, collectif...),
- la part de logements aidés.

Les orientations d'aménagement et de programmation, relatives aux zones à urbaniser à vocation d'habitat, devront préciser cette recherche de mixité dans l'offre de logements, qui devra se faire à l'échelle du quartier et de l'opération.

La mixité de l'habitat doit être particulièrement recherchée dans les centralités et à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs.

La part des logements aidés devra être appréciée en fonction des besoins de la population locale. L'offre en logement aidés devra être privilégiée à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. L'offre en logements aidés devra se faire de manière diversifiée, en tenant compte des spécificités locales. A titre d'exemple, un territoire rural disposant de peu d'équipements et de services de transports collectifs pourra proposer du logement individuel en accession à la propriété.

Dans le cœur d'agglomération et les pôles-relais, l'offre de logements doit proposer des unités adaptées aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite, à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs.

Pour rappel : conformément à la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU), les communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère et Ytrac sont tenues d'atteindre un taux de 20% de logements à loyers modérés.

Pour rappel : conformément à l'article 41 de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances », les aménagements doivent garantir l'autonomie des séniors et des personnes à mobilité réduites.

Le SCoT recommande de décliner ainsi les typologies de logements au sein de l'armature territoriale :

	Individuel	Individuel groupé (minimum)	Collectif (minimum)
Cœur d'agglomération	30%	30%	40%
Pôles-relais	60%	25%	15%
Communes périurbaines	70%	25%	5%
Communes rurales	85%	15%	-

1.4 Optimiser les enveloppes urbaines

1) Lutter contre la vacance des logements

Afin d'encourager la lutte contre la vacance, l'objectif de production de logements neufs prend en compte une stabilisation de la vacance.

Les logements qui pourront être réinvestis au-delà de cet objectif pourront s'ajouter à l'objectif de production de logements retenu pour la commune.

Les communes pouvant justifier d'une vacance structurelle importante liée à des opérations de renouvellement urbain pourront majorer leur objectif de production de logement à hauteur du nombre de logements concernés.

2) Encourager le renouvellement urbain

Afin d'encourager le renouvellement urbain, l'objectif de production de logements ne prend pas en compte la production de logements issue d'opérations de démolition/reconstruction.

Ce type d'opération peut mener à une augmentation du nombre de logements sur une même emprise foncière. Ces logements pourront donc s'ajouter à l'objectif de production de logements d'une commune.

3) Privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de recenser le potentiel d'accueil de nouveaux logements des communes au sein de leur enveloppe urbaine. Cette capacité d'accueil est la somme des surfaces des « dents creuses » d'une commune, définies comme suit :

Espace contigu non bâti, au sein de l'enveloppe urbaine,

- bordé par des parcelles bâties ou des voies sur au moins 3 de ses côtés,
- libre d'aménagements (jardins...),
- accessible par une voie publique,
- légalement constructible (hors zone inondable par exemple).

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'estimer le nombre de logements pouvant ainsi être produits, en tenant compte de la densité des quartiers voisins et de la rétention foncière (celle-ci ne pouvant toutefois pas dépasser 50% des surfaces concernées).

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux des communes périurbaines et rurales de prendre en compte ce potentiel constructif dans les constructions nouvelles en minorant leurs enveloppes d'extension urbaine (la minoration ne pourra toutefois pas dépasser 25% de la surface d'extension).

Les communes du cœur d'agglomération et des pôles-relais ne sont pas concernées par cette minoration, pour répondre à l'ambition prioritaire du SCoT d'y favoriser le développement.

L'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués : comblement de dents creuses, densification de certains quartiers existants, renouvellement urbain, réhabilitation des centralités, mobilisation des logements vacants, tout en permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages.

4) Maîtriser la consommation foncière

Le mitage et l'urbanisation dispersée, sont très consommateurs d'espaces agricoles et naturels, sources de conflits d'usage et couteux pour la collectivité.

Définir une stratégie différenciée selon l'usage pour la maîtrise de la consommation foncière :

Afin de mieux envisager une maîtrise de la consommation foncière efficace et pertinente, celle-ci est décomposée selon ses différents usages. Une stratégie différente est ensuite appliquée pour chaque usage :

- Pour l'habitat et les services et équipements liés (dont zones d'activités de proximité), encadrement de la consommation foncière pour l'habitat via la nouvelle répartition des constructions neuves au sein de l'armature territoriale et par des objectifs de limitation de la consommation par construction neuve au sein de chaque catégorie de l'armature. En outre, le SCoT encourage l'optimisation des « dents creuses », le renouvellement urbain et la résorption de la vacance.

- Pour les zones d'activités structurantes : l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet est assurée par des critères qualitatifs (cf. chapitre économie).
- Pour le commerce : encadrement des nouvelles surfaces commerciales hors des enveloppes urbaines (cf. chapitre sur le commerce) ;
- Pour les bâtiments agricoles : estimation et justification de l'optimisation foncière de l'emprise des bâtiments agricoles ;
- Pour les autres sources de consommation foncière (production d'énergies renouvelables...) : des critères, qualitatifs uniquement, sont définis dans l'axe 3.

La méthode utilisée pour l'habitat et les services et équipements liés :

La méthode utilisée, dite de « **dilatation et d'érosion** » est une méthode proposée par le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) et s'appuyant sur la base SIG « BDTPO » de l'IGN. Elle consiste en la création d'une « tâche urbaine », pour l'année la plus récente disponible à la date de l'analyse (2014), en créant un **tampon de 50m** autour des couches de bâtiments jugés pertinents pour l'analyse de la consommation foncière (c'est la « dilatation »), puis en **écrêtant ce tampon de 25m** (« l'érosion »). Dans les faits, la tâche urbaine générée correspond globalement à la consommation réelle d'espace.

L'intérêt de cette méthode de « dilatation et d'érosion » est qu'elle met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc qu'elle encourage la densification des quartiers existants, le comblement

des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, objectifs recherchés par le SCoT.

Les extensions urbaines et villageoises devront être maîtrisées et greffés aux tissus urbains/villageois.

Les extensions maximales de l'enveloppe urbaine du tableau ci-après sont prescriptives pour les catégories de communes et les EPCI dans leurs contours au 1^{er} janvier 2016. Ces surfaces pourront néanmoins être réattribuées, à l'échelle d'un PLUi, au sein de communes de même catégorie.

La surface affichée dans les tableaux suivants vaut pour l'ensemble de la production de logements indicative, affichée également dans ces tableaux. En cas de production de logements moindre en extension de l'enveloppe urbaine, la surface associée devra être proportionnellement réduite.

NB : La surface affichée dans les tableaux suivants correspond aux besoins pour tous les bâtiments (logements, équipements publics, commerces, artisanat et services de proximité, activités agricoles...), à l'exception des bâtiments situés dans des zones d'activités structurantes et des installations de production d'énergie renouvelable au sol, qui sont traitées de manière spécifique.

Le SCoT souhaite que les indicateurs concernant la démographie, la production de logement et la consommation foncière (cf. tome 3 du rapport de présentation) soient évalués dans un délai de 3 ans suivant l'approbation, afin de s'assurer que les objectifs du SCoT en la matière sont toujours pleinement opérationnels.

Objectifs du SCoT pour la maîtrise de la consommation foncière

	Part de la pop. en 2012	Construction de logements /an (estimation)	Evolution de la surface urbanisée 2005-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement * (2005-2014)	Objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement	Surface urbanisée /an par nouveau logement 2016-2036	Construct. logements /an 2016-2036 (estimation)	Evolution de la surface urbanisée SCoT (ha/an)
Villages ruraux	18,7 %	110	31,31 ha	2 849 m ²	10 %	2 564m ²	84	21,46 ha
Périurbain	24,7 %	145	32,24 ha	2 230 m ²	20 %	1 784 m ²	76	13,63 ha
Pôles-relais	15,1 %	78	13,46 ha	1 722m ²	20 %	1 377 m ²	54	7,38 ha
Cœur d'agglo.	41,5 %	187	7,87 ha	421 m ²	10 %	379 m ²	193	7,32 ha
SCoT	100 %	520	84,9 ha	1 633 m ²	31 %**	1223,4 m ²	407	49,79 ha

* Hors zones d'activités structurantes

** La moyenne du SCoT tient compte de la répartition de la production de logements dans l'armature territoriale.

Objectifs du SCoT pour les six bassins de vie locaux du territoire (EPCI de 2016)

Bassin de vie de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Cœur d'Agglomération (2 communes)	100	5	3866	193,3	146,44 ha	7,32 ha
Pôles relais (2 communes)	171	8,6	306	15,3	42,08 ha	2,10 ha
Espace périurbain (16 communes)	807	40,4	1233	61,6	219,88 ha	10,99 ha
Communes rurales (5 communes)	23	1,2	127	6,4	32,63 ha	1,63 ha
Total/Moyenne (25 communes)	1101	55,2	5532	276,6	441,03 ha	22,04 ha
Bassin de vie de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	98	4,9	175	8,7	24,07 ha	1,20 ha
Espace périurbain (2 communes)	64	3,2	98	4,9	17,40 ha	0,87 ha
Communes rurales (8 communes)	37	1,9	203	10,2	52,15 ha	2,61 ha
Total/Moyenne (11 communes)	199	10	476	23,8	93,62 ha	4,68 ha

* Hors opérations de renouvellement urbain

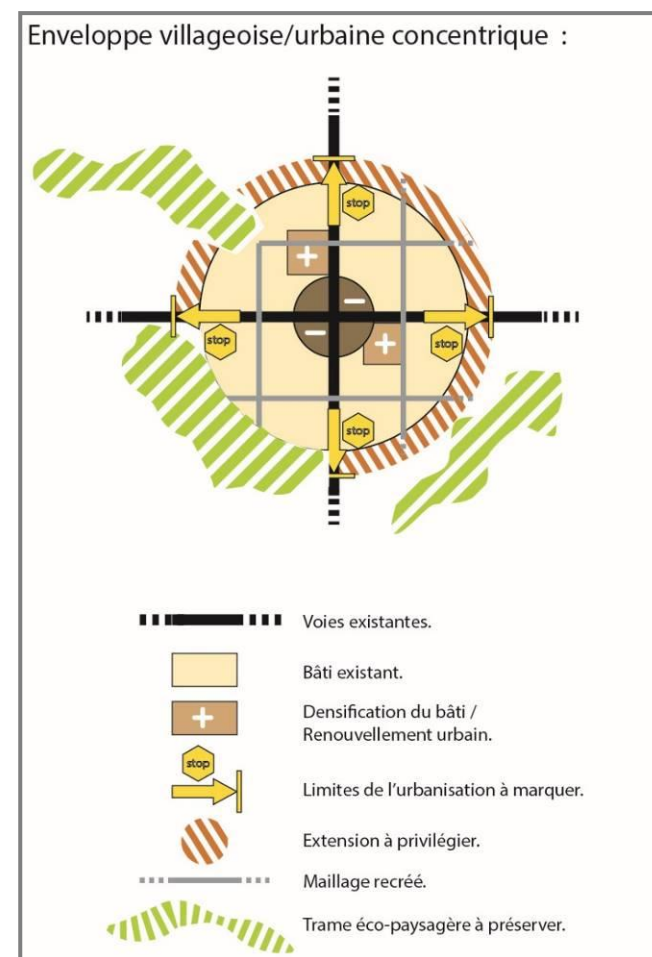
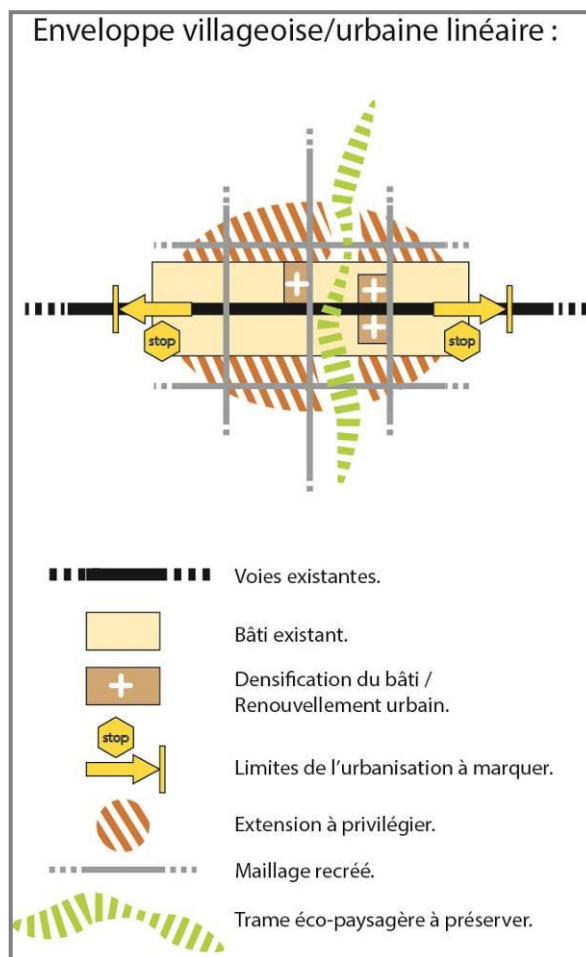
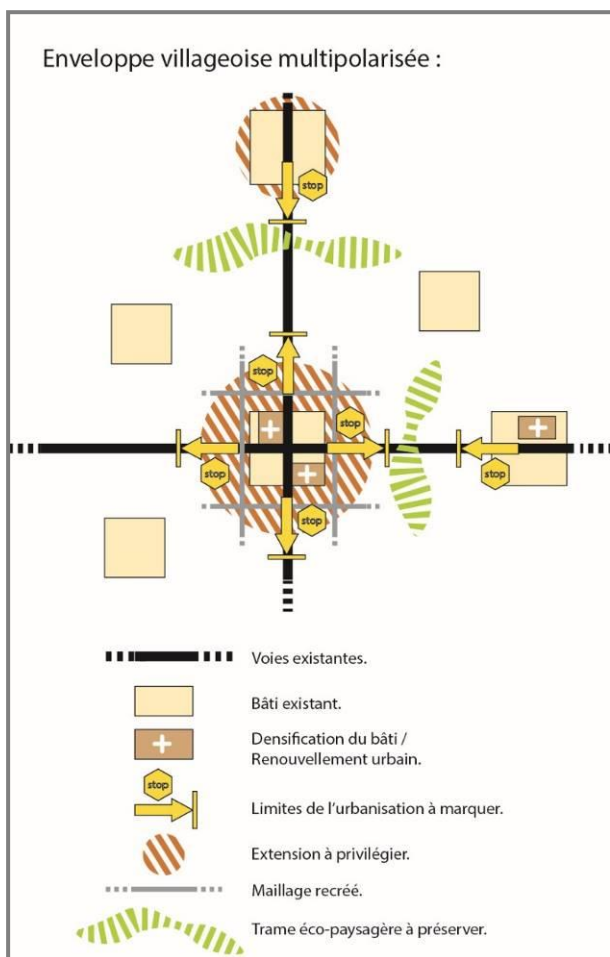
Bassin de vie Cère et Rance en Châtaigneraie	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (2 communes)	141	7,1	251	12,6	34,58 ha	1,73 ha
Espace périurbain (2 communes)	69	3,5	106	5,3	18,86 ha	0,94 ha
Communes rurales (7 communes)	42	2,1	236	11,8	60,40ha	3,02 ha
Total/Moyenne (11 communes)	252	12,7	593	29,7	113,84 ha	5,69 ha
Bassin de vie Entre Deux Lacs	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	40	2,0	71	3,6	9,79 ha	0,49 ha
Communes rurales (11 communes)	44	2,2	255	12,7	65,32 ha	3,27 ha
Total/Moyenne (12 communes)	84	4,2	326	16,3	75,11 ha	3,76 ha

* Hors opérations de renouvellement urbain

Bassin de vie du Pays de Maurs	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	107	5,4	191	9,56	26,34 ha	1,32 ha
Communes rurales (12 communes)	80	4	460	22,98	114,53 ha	5,73 ha
Total/Moyenne (13 communes)	187	9,4	651	32,54	140,87 ha	7,05 ha
Bassin de vie du Pays de Montsalvy	Population supplémentaire 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Population supplémentaire par an 2016 - 2036 (sur la base du scénario retenu)	Construction de logements 2016 – 2036 (sur la base du scénario retenu)*	Construction de logements 2016 - 2036 par an (sur la base du scénario retenu)*	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT 2016 - 2036 (en ha)	Evolution de l'enveloppe foncière du SCoT (en ha/an)
Pôles relais (1 commune)	43	2,2	78	3,9	10,69 ha	0,53 ha
Espace périurbain (2 communes)	61	3,1	93	4,6	16,54 ha	0,83 ha
Communes rurales (12 communes)	71	3,6	406	20,3	104,08 ha	5,20 ha
Total/Moyenne (15 communes)	175	8,9	577	28,8	131,31 ha	6,56 ha

* Hors opérations de renouvellement urbain

Les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité en continuité de l'enveloppe urbaine principale et de façon à générer des formes simples et compactes. Des dérogations à ce principe peuvent exister, lorsque d'autres prescriptions du SCoT, des lois, normes ou contraintes locales le justifient (qualité des terres agricoles, trame verte et bleue, périmètre de réciprocité des ICPE...) et dans le respect des dispositions relatives à la loi Montagne. Les schémas suivants ont valeur d'exemples.



1.5 Conforter le maillage d'équipements et de services

1) Une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale

Trouver la bonne adéquation entre le maintien et l'accueil de population d'une part et l'offre de services et d'équipements d'autre part, est au cœur de la démarche SCoT.

La localisation des équipements au sein des centralités, de par la qualité des espaces publics qui caractérise l'environnement immédiat de ces lieux, est ainsi propice au lien social et à une accessibilité en modes doux.

Pour les équipements structurants*, le SCoT demande une localisation préférentielle, dans le respect des dispositions relatives à la loi Montagne :

- Dans la tache urbaine principale ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ;
- Prévoyant une desserte en transports en commun (lorsqu'ils existent), un accès piéton/vélo depuis le centre-ville/bourg et la présence de stationnements vélos.

**A titre d'exemple et de manière non exhaustive, sont entendus comme équipements structurants des équipements desservant : collège, lycée, piscine, médiathèque et/ou de façon générale, tout équipement voué à desservir prioritairement un bassin de vie ou plusieurs communes.*

Pour les équipements de proximité, le SCoT demande une localisation préférentielle :

- Dans les centralités des communes ou en continuité immédiate (sauf impossibilité ou incohérence à justifier) ;
- Avec un accès en modes doux de déplacements depuis le centre-ville/bourg et la présence de stationnements vélos.



Le multiplexe « Le Cristal » au centre d'Aurillac. Un exemple rare d'un équipement structurant qui joue la carte de la centralité.

2) Un aménagement numérique profitant au plus grand nombre

Sur un territoire à forte tonalité rurale où l'accès à de nombreuses communes est complexe et souvent chronophage et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, le déploiement des communications numériques est une nécessité : télétravail, e-commerce, télé médecine,...

Pour les équipements structurants* et les opérations d'habitat de plus de 20 logements, le SCoT demande une localisation préférentielle prenant en compte l'équipement numérique existant ou les secteurs d'extension les plus favorables, en s'appuyant sur le schéma départemental d'aménagement numérique.

**A titre d'exemple et de manière non exhaustive, sont entendus comme équipements structurants : collège, lycée, piscine, médiathèque et/ou de façon générale, tout équipement intercommunal ou voué à desservir prioritairement un bassin de vie ou plusieurs communes.*

Aussi, le SCoT, en lien avec l'action menée par la CABA, le Département et la Région, recommande :

- Un développement des communications numériques qui doit se caler dans son phasage sur les différents niveaux de l'armature territoriale du SCoT pour en respecter les fonctionnalités.

- Une diffusion territoriale aussi rapide que possible de communications numériques performantes, et la disparition des « zones blanches » sur le territoire du SCoT, en réalisant le fibrage des relais de téléphonie mobile en priorité, ce qui permettrait une généralisation de la 4G.

3) Consolider le maillage en équipements de santé

Le territoire du SCoT est caractérisé par une population vieillissante et fragile qui la rend d'autant plus dépendante des équipements de santé. D'où l'importance d'anticiper spatialement cette dynamique et d'en faire également une opportunité de développement.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- De permettre la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS).
- De prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de chaque commune ou bassin de vie (à titre d'exemple : du T1 au T3, logement de plain-pied, locatif...), à proximité immédiate des commerces et services de la centralité.
- De favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS). La localisation préférentielle de ces pôles devra prendre en compte la proximité immédiate des équipements et services structurants des bassins de vie (pôles-relais notamment) et de logements adaptés aux personnes âgées ou dépendantes.

Le SCoT demande de favoriser la mixité de l'habitat et la mixité générationnelle au sein des enveloppes urbaines/villageoises principales.

A cette fin, les documents d'urbanisme locaux délimiteront leurs enveloppe(s) urbaine(s) principale(s) (existante), en excluant les éventuelles continuités avec des hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.



Exemple de « béguinage », formule très développée dans le Nord de la France : ces ensembles immobiliers sont gérés le plus souvent par une commune ou un CCAS, en lien avec des bailleurs sociaux. Ce mode de vie collectif se présente sous la forme d'un groupe de logements individuels proposant généralement peu de services. Ils sont souvent attribués en fonction des revenus. Les personnes se tournent vers cette formule pour ne pas rester seules, pour profiter de loyers modérés, et pour rester dans un logement individuel.

1.6 Faciliter les déplacements sur le territoire

L'étalement urbain et villageois, associé à une dévitalisation des centres-villes avec une relégation périphérique des commerces et des équipements, obligent à avoir un recours quasi obligatoire à des déplacements en voiture. Il en est de même pour accéder aux grandes métropoles régionales (Clermont, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Montpellier...).

1) Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante

Aujourd'hui, le territoire du SCoT BACC, y compris son cœur d'agglomération abritant la ville préfecture du département, est excentré par rapport aux grands axes de communication nationaux.

Le SCoT demande de ne pas compromettre et d'anticiper les projets d'amélioration des grandes infrastructures routières listés dans le rapport de présentation, comme par exemple le projet de contournement ouest d'Aurillac et le projet de déviation de Naucelles et de Jussac.

Aussi, il est recommandé :

- D'améliorer la qualité des liaisons ferroviaires : qualité de service et qualité des équipements, que ce soit vers les métropoles clermontoise, bordelaise et toulousaine, mais aussi en diffusion dans le territoire du SCoT via le réseau et les gares TER.
- De maintenir et d'améliorer la qualité des liaisons aériennes depuis le cœur d'agglomération vers la région parisienne : qualité de service et qualité des équipements.
- D'aménager (gabarit, déviations) la RN122, axe stratégique reliant le territoire du SCoT à l'axe méridien de l'A75, à l'A20 au sud-ouest et aux accès vers l'A89 à Brive-la-Gaillarde, notamment avec le contournement sud/ouest d'Aurillac.
- De veiller, lors des nouvelles déviations de traversées de bourgs, à ne pas greffer une urbanisation nouvelle aux abords du contournement.

2) Encourager le développement des alternatives à la voiture individuelle

La ruralité est souvent synonyme d'usage quasi obligatoire de la voiture individuelle. Le SCoT n'a donc pas pour objectif de remettre en cause son usage mais d'offrir des alternatives attractives pour répondre à des situations de dépendances liées à l'âge ou bien liées à des questions budgétaires. En prescrivant un recentrage morphologique et fonctionnel, le SCoT va dans le sens d'une dynamique en faveur du développement des modes doux.

Modes doux de déplacements

Au sein de leur enveloppe urbaine principale, les PLU(i) doivent assurer un maillage en modes doux de déplacements, proportionné à leurs besoins, entre leurs pôles de déplacement, notamment :

- Centre-ville, centre-bourg, centre-village ;
- Principaux équipements (scolaires, santé...);
- Points desservis par les transports en commun ;
- Zones d'emplois ;
- Nouveaux quartiers.

A titre indicatif, les distances de 1km à pied et 3km à vélo permettent de rejoindre un lieu en 15mn. C'est cette distance qui devrait faire l'objet d'aménagements autour des pôles de déplacements existants, et qui devrait servir de référence pour les nouveaux.

Ces aménagements devraient être sécurisés (séparateurs, sites propres) et des stationnements prévus pour les vélos sur les points stratégiques (équipements publics...).

Favoriser l'intermodalité

Les PLU(i) du cœur d'agglomération et des pôles-relais devront assurer la connexion entre les transports collectifs, les modes doux de déplacements et la voiture individuelle et envisager la création de pôles multimodaux interconnectés.



Encadrement du stationnement

Prévoir un nombre minimal de stationnements vélos couverts à proximité des équipements publics, des logements collectifs et des zones d'activités.

Le SCoT encourage la mutualisation du stationnement dans les zones d'activités, les zones commerciales, à proximité des équipements et en centre-ville/village.

Le SCoT recommande de ne pas augmenter le nombre de places de stationnement dans les centralités des communes (notamment sur les places centrales à forte valeur identitaire/paysagère et abritant les commerces de proximité).

Le SCoT recommande de mettre en place sur ces secteurs des politiques de stationnement (zones bleues...) et plans de circulation veillant à :

- reléguer les voitures-ventouses vers l'extérieur,
- améliorer la qualité paysagère,
- permettre la fluidité du stationnement autour des commerces,

Conforter les transports en commun

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de privilégier une augmentation de la densité, sur les secteurs situés à moins de 15mn à pied (environ 1 km) des arrêts de transports en commun, de 15mn en vélo (environ 3 km) pour les gares.

Deux outils existent pour cela :

Demander aux PLU(i) une densité minimale (à privilégier aux abords immédiats des gares) ;

Imposer aux PLU(i) un plancher pour la densité maximale (à privilégier dans les quartiers pavillonnaires aux abords des transports en commun).

Pour le transport collectif ferroviaire, le SCoT demande :

- D'étudier les besoins en stationnement (voitures, deux roues, vélos) aux abords des gares,
- De prévoir un stationnement adapté à la demande, notamment avec des stationnements vélos, (si possible couverts et sécurisés) aux abords des gares.
- De prévoir des plans de déplacements en modes doux de déplacements vers les gares depuis le centre-ville et les principaux quartiers.
- De préserver la continuité du foncier des lignes ferroviaires existantes n'étant plus en usage (et dans la mesure du possible, les voies ferrées), pour rendre possible une réversibilité et de privilégier, en cas de déclassement, la création de « voies vertes ».

Le SCoT encourage la réalisation d'un pôle d'échange intermodal (PEI) à proximité immédiate de la gare d'Aurillac.

Le SCoT rappelle l'importance stratégique pour le territoire de la desserte TER dans toutes les gares du territoire : Vic-sur-Cère, Aurillac, Laroquebrou, Le Rouget, Maurs.

Le SCoT rappelle l'importance stratégique pour le territoire d'une desserte par transport public routier efficace vers le cœur d'agglomération et également entre les pôles-relais.



Entre le cœur d'agglomération, les pôles relais et les territoires ruraux, les lignes de bus devraient pouvoir se déployer en se calant sur l'armature territoriale du SCoT.



Cinq pôles-relais du SCoT sont desservis par le train. Cette offre de service doit se développer pour devenir attractive.

OBJECTIF 2 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Pour rappel, le SCoT a pour ambition de renforcer son attractivité territoriale en :

- Donnant au territoire les moyens d'**accueillir de nouveaux emplois** ;
- **Comblant le déficit d'emplois** observé sur certains territoires ;
- En valorisant les ressources et **atouts endogènes du territoire** ;
- En **optimisant l'utilisation du foncier** économique ;
- En **ajustant le développement des surfaces commerciales** aux besoins du territoire.

2.1 Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes

Toutes les actions de planification devront s'assurer de prendre en compte et de ne pas éroder le potentiel économique lié à ce territoire, qu'il s'agisse notamment :

- De l'aménagement numérique ;
- De la trame agricole, source de nombreux emplois directs et indirects, en particulier dans le Sud Cantal ;

- De la trame naturelle, essentielle pour l'image du territoire et les pratiques de loisirs et de tourisme qui y sont liées ;
- Des parcs d'activités, équipements, essentiels au maintien et à l'accueil des entreprises ;
- Du développement des activités de services à la personne dans un contexte démographique vieillissant.

Il est rappelé que la préservation et le développement des atouts endogènes au territoire du SCoT BACC sont essentiels *a minima* pour maintenir le nombre d'emplois, notamment là où aujourd'hui il est observé un ratio légèrement déficitaire.

1) Maintenir le tissu industriel

Les modes de production de l'industrie étant en permanente évolution, le SCoT ne doit pas être un élément de blocage, notamment sur le plan foncier.

Le SCoT doit favoriser l'accueil d'actifs sur son territoire et notamment à proximité des emplois industriels, en assurant de bonnes conditions résidentielles (accessibilité des emplois industriels et des équipements, qualité du logement...).

Les aménagements pour l'habitat ou le commerce (hors exceptions prévues dans le chapitre sur le commerce) ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes, sauf besoin spécifique (lien avec les activités économiques...).

2) Développer le potentiel touristique

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont insisté sur l'importance du potentiel touristique du territoire. Au-delà de cette activité, cela est également un facteur d'attractivité pour de nouveaux entrepreneurs ou pour de futurs résidents.

Le SCoT peut agir avec efficacité sur ce développement via notamment le « levier » de la qualité paysagère, qui est développé dans ce chapitre et dans d'autres chapitres du DOO (secteurs à vocation économique et commerciale, espaces agricoles et forestiers, trame écopaysagère, énergies renouvelables).

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés dans la carte des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (et dans le zoom pour les communes intégrées au PNR des Volcans d'Auvergne) doivent être pris en compte dans toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain.

Préserver la qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux concernés :

- Qu'ils transposent à l'échelle parcellaire les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (identifiées sur le plan de Parc).
- D'encadrer, concernant le Grand site du Puy Mary, les occupations autorisées sur ces secteurs en lien direct avec leurs objectifs de valorisation

patrimoniale et paysagère, et définir, pour chaque type d'occupation, des prescriptions architecturales et paysagères en cohérence avec la sensibilité de ces sites.

Le SCoT recommande aux communes, au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, de prendre connaissance et d'intégrer les enjeux déclinés au sein de l'atlas régional des paysages par famille et par ensemble de paysages.

Le SCoT encourage par ailleurs la mise en valeur des sites géologiques et naturels qui ne le sont pas encore.

Accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- D'aborder la question de la qualité paysagère et cela à différentes échelles : inscription dans le grand paysage et valorisation des sites.
- De valoriser le patrimoine reconnu, mais aussi le « petit » patrimoine qui contribue à la signature qualitative du territoire. Ils devront, ainsi, « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger » qui participent à leur qualité paysagère, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- De déterminer les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens et les conditions d'extension urbaines permettant de préserver une silhouette urbaine/villageoise (densités dégressives, franges bien marquées) lisible (alignement, hauteur, implantation, aspect extérieur des constructions...).

De manière générale, le SCoT recommande :

- Que tout projet d'urbanisme ou d'aménagement participe à la protection et à l'intégration des ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP ou AVAP), et des abords des monuments classés ou inscrits. Cette protection peut être conciliée, avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.
- L'intégration et la valorisation des sites patrimoniaux et emblématiques contemporains recensés dans tout projet d'urbanisme ou d'aménagement qui concerne leurs abords ou environnement immédiat (co-visibilité).
- D'enrayer la dégradation du patrimoine des centres anciens, avec la mise en place d'actions en faveur de l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG...). La mise en place d'Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est également encouragée sur le territoire.
- Que les documents d'urbanisme locaux valorisent un espace de transition entre les espaces bâtis et les espaces agro-naturels :
 - qui s'appuie sur des éléments marquants du paysage (cours d'eau, ripisylves, relief...),
 - en encourageant la végétalisation de cet espace (clôtures ajourées, haies vives),
 - en encourageant le long de ces espaces l'aménagement de cheminements piétons/vélos.

Dans le PNR des Volcans d'Auvergne, le SCOT recommande :

- Que les grands domaines de paysage (domaine de l'eau, domaine des versants, domaine des plateaux bocagers, domaine du bâti, domaine du relief, sommets et crêtes, ...) soient confortés et maintenus lisibles afin de ne pas dénaturer la morphologie initiale des bourgs, villages et hameaux.
- Que toute réflexion d'extension urbaine intègre la notion paysagère de « position des bourgs », identifiée dans les schémas paysagers des PNR.
- Que les dynamiques d'expansion urbaine ne menacent pas la lisibilité des structures paysagères ;
- Que Les lignes de crêtes non urbanisées soient préservées de l'urbanisation résidentielle, pour l'habitat et les zones d'activités économiques (et au-delà, l'urbanisation sur les reliefs impactant directement les seuils paysagers) ;
- Que l'urbanisation linéaire le long d'un cours d'eau et le long d'un axe routier soit évitée ;
- Que des espaces de respiration entre deux unités bâties (bourg, hameau...) inscrites dans deux sites géographiques distincts, soient préservés ;

Les extensions hors du site géographique de bourg devraient être réalisées selon des principes urbains et architecturaux cohérents avec le site d'implantation et les parties déjà urbanisées de la commune.

Orientations de qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

Le SCoT demande que les entrées de villes et de villages fassent l'objet d'une réflexion paysagère pour éviter toute urbanisation ponctuelle, linéaire et/ou hétérogène.

Le SCoT recommande :

- D'accorder une attention particulière au traitement de l'espace public, à l'insertion des bâtiments situés en bordure de voirie mais aussi à la place des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- La mise en place de zonages de publicité visant le contrôle de l'affichage (loi du 29 décembre 1979), de règlements locaux de publicité et de plans d'éclairage.
- De maintenir des ouvertures visuelles et non bâties le long des nouvelles routes pour souligner la qualité paysagère des espaces naturels et agricoles traversés.
- De limiter l'impact visuel des aires de stationnement privées, de même que des aires de stockage de matériaux et des aires de service et de livraison.

Préservation du bâti patrimonial agricole

Le changement de destination des bâtiments agricoles est encadré par le SCoT : tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement (principal, secondaire ou touristique).

Les PLU(i) veilleront à ne pas générer de conflits d'usages suite à des changements de destination :

- dans le périmètre de réciprocité autour d'une exploitation, le bâtiment devra rester solidaire de l'exploitation (habitation justifiée de l'exploitant, gîte à la ferme...).
- le changement de destination d'un bâtiment au milieu d'une parcelle agricole, éloigné des voies ou à proximité d'un autre bâtiment agricole devra être particulièrement justifié afin de ne pas entraver les activités agricoles.

Pour rappel, tout bénéficiaire d'un changement de destination en secteur agricole devra accepter les servitudes liées à l'usage agricole des terres attenantes (maintien du périmètre d'épandage par exemple).

Hébergement touristique

La diversification des activités agricoles est encouragée, notamment pour créer des gîtes à la ferme, à condition que cette diversification ne réduise pas l'activité agricole et demeure un complément de cette activité.

Le SCoT est favorable à la création d'un hébergement touristique de grande capacité dans le cœur d'agglomération.

Le SCoT est favorable au développement de l'offre touristique en lien avec la station du Lioran ; celle-ci devra prendre en compte la question de l'accès des touristes vers le Lioran.



Laroquebrou : un haut lieu du tourisme et des loisirs, qui conjugue valorisation patrimoniale et tourisme « vert ».

Unités touristiques nouvelles (UTN)

Le projet de SCoT ne comporte pas d'unité touristique nouvelle « structurante » au titre de la loi Montagne. Les conditions d'implantation des unités touristiques nouvelles « locales » seront définies à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

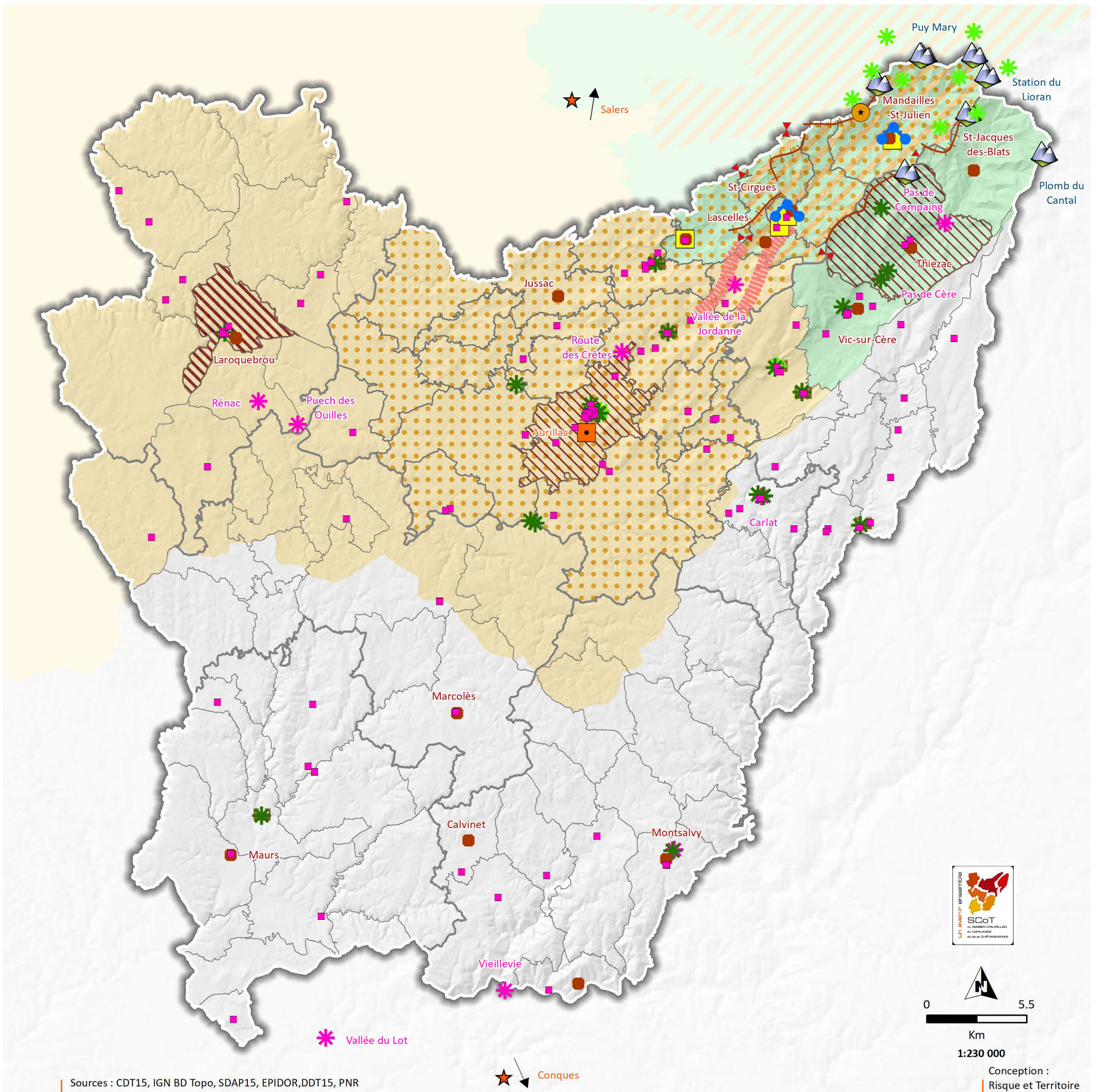
Tourisme lié à l'eau

La ressource en eau est omniprésente sur le territoire du SCoT, sous des formes variées (cours d'eau, mares et étangs, lacs). En tête de bassins versants, la qualité des eaux est ici un atout pour la pratique de multiples activités.






















Le SCoT est particulièrement favorable au développement d'un tourisme durable autour d'activités de pleine nature telles que la pêche, la baignade, le canoë-kayak, le nautisme, la plongée, le canyoning... dans la mesure où ces activités sauront préserver les atouts de ce territoire, et notamment la sensibilité des milieux, à travers une fréquentation raisonnée et un partage équitable des sites de pratique et des usages de l'eau.

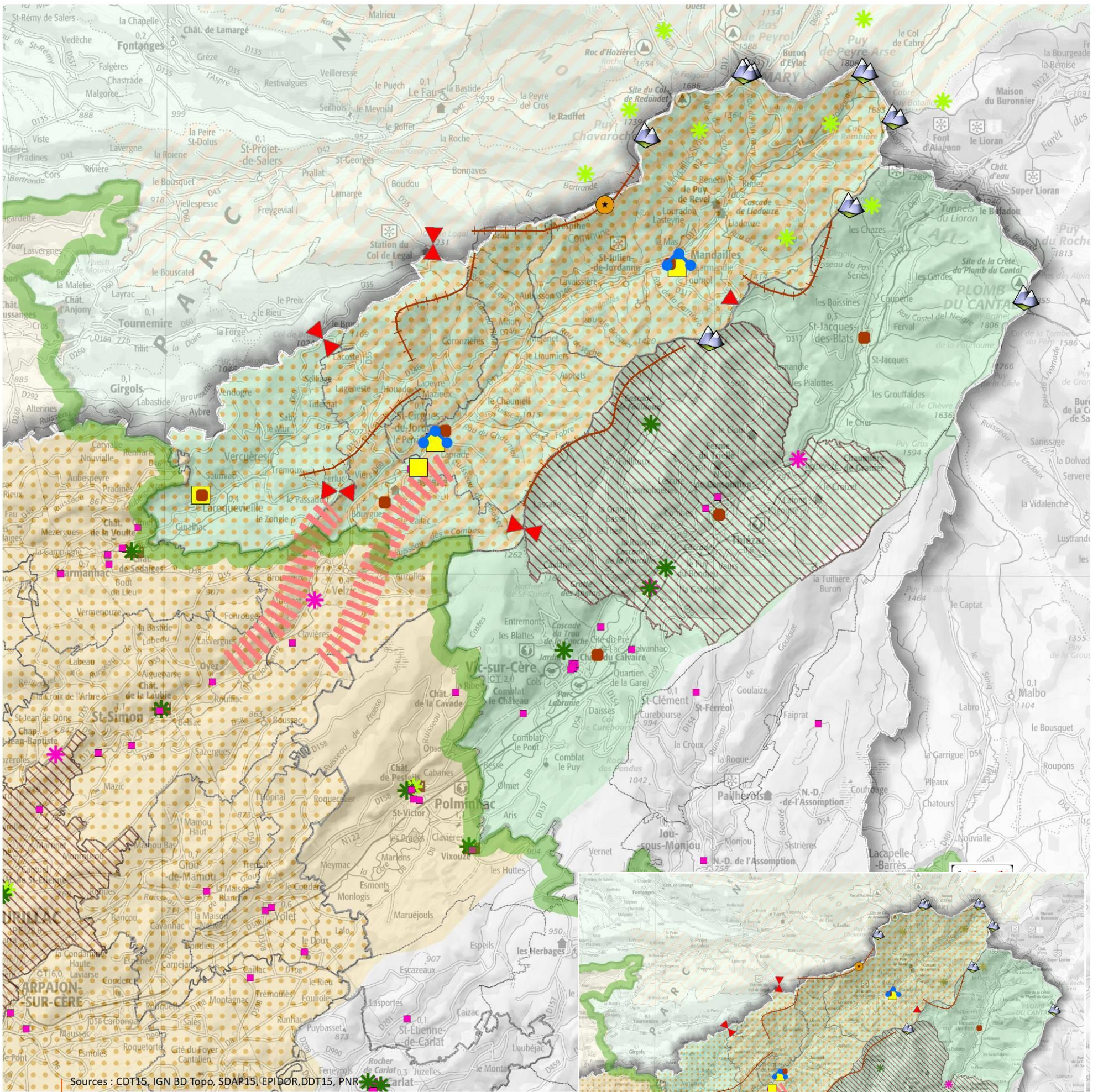
Tourisme quatre saisons

Le SCoT est particulièrement favorable au développement de projets d'offre touristique "quatre saisons", en lien notamment avec les espaces de pleine nature du Massif Cantalien.



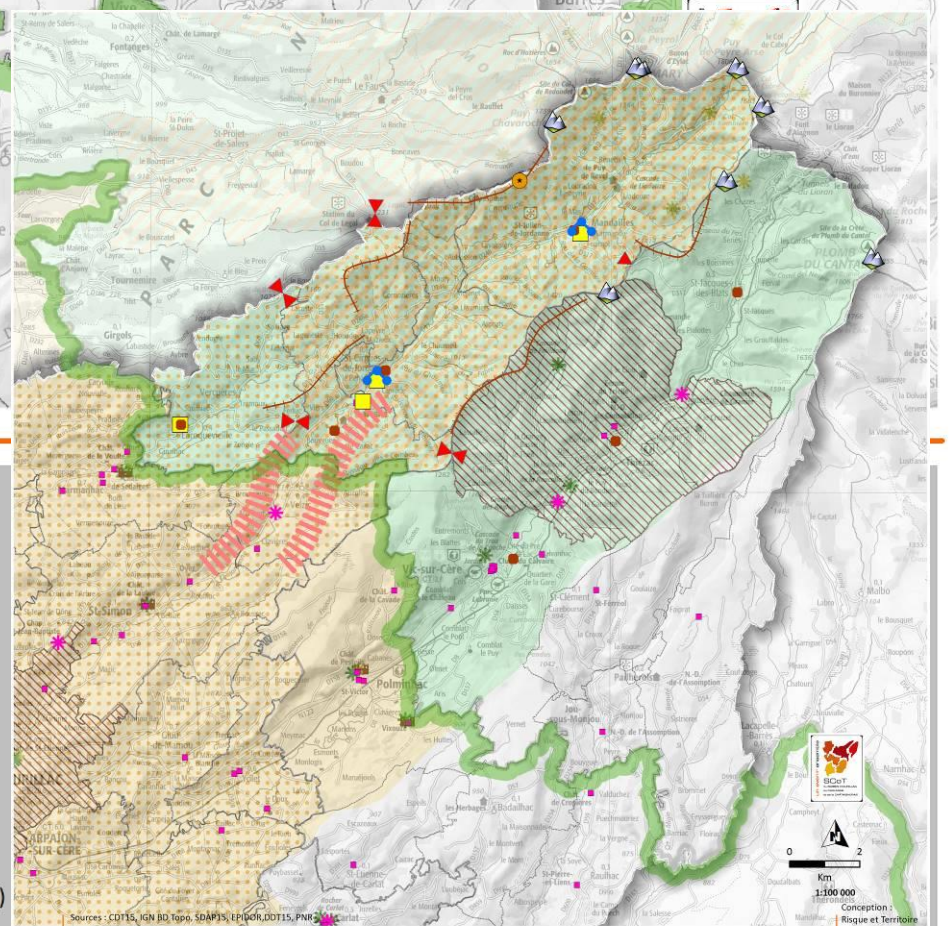
Principaux enjeux paysagers et patrimoniaux

- | | | | | | |
|---|--|---|--|---|------------------------|
|  | Sommet remarquable |  | Commune possédant une AVAP |  | Bourgs en articulation |
|  | Site remarquable |  | Commune possédant une ZPPAUP |  | Bourgs en piemont |
|  | Bourg de caractères |  | Charte paysagère et architecturale |  | Curiosités géologiques |
|  | Cité médiévale |  | Grand site du Puy Mary |  | Ligne de crête |
|  | Festival et tourisme patrimonial et historique |  | UNESCO (zone tampon de la réserve de biosphère) |  | Cols |
|  | Château |  | UNESCO (zone de transition de la réserve de biosphère) |  | Rebords |
| | |  | Monument historique | | |
| | |  | Site inscrit | | |
| | |  | Site classé | | |



Principaux enjeux paysagers et patrimoniaux Communes intégrées au PNR

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | Sommet remarquable | | Commune possédant une AVAP |
| | Site remarquable | | Commune possédant une ZPPAUP |
| | Bourg de caractères | | Charte paysagère et architecturale |
| | Cité médiévale | | Grand site du Puy Mary |
| | Festival et tourisme patrimonial et historique | | UNESCO (zone tampon de la réserve de biosphère) |
| | Château | | UNESCO (zone de transition de la réserve de biosphère) |
| | | | Monument historique |
| | | | Site inscrit |
| | | | Site classé |
| | | | Parc Naturel Régional |



Principaux enjeux paysagers et patrimoniaux Communes intégrées au PNR

- | | | | | | |
|--|--|--|--|--|------------------------|
| | Sommet remarquable | | Commune possédant une AVAP | | Bourgs en articulation |
| | Site remarquable | | Commune possédant une ZPPAUP | | Bourgs en piémont |
| | Bourg de caractères | | Charte paysagère et architecturale | | Curiosités géologiques |
| | Cité médiévale | | Grand site du Puy Mary | | Ligne de crête |
| | Festival et tourisme patrimonial et historique | | UNESCO (zone tampon de la réserve de biosphère) | | Cols |
| | Château | | UNESCO (zone de transition de la réserve de biosphère) | | Rebords |
| | | | Monument historique | | |
| | | | Site inscrit | | |
| | | | Site classé | | |
| | | | Parc Naturel Régional | | |

3) Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap

Le vieillissement de la population est particulièrement marqué dans le département du Cantal. Cette dynamique est à considérer comme un atout à même de renforcer l'économie résidentielle.

Il s'agit également pour le SCoT de s'assurer de conditions d'accueil favorables pour les professionnels de santé (habitat de qualité, cadre de vie, accès aux équipements et services...).

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- De permettre la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS).
- De prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de la commune (à titre d'exemple : du T1 au T3, logement de plain-pied, locatif...), à proximité immédiate des commerces et services de la commune.
- De favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS). La localisation préférentielle de ces pôles devra prendre en compte la proximité immédiate des équipements et services structurants des bassins de vie (pôles-relais notamment) et de logements adaptés aux personnes âgées ou dépendantes.



L'EHPAD « La Résidence du Château » à Montsalvy. Un exemple d'implantation en cœur de village d'un pôle relais.

4) Améliorer l'efficacité économique

Le SCoT envisage deux types de zones d'activités (il appartient aux PLU de justifier le classement d'une zone d'activité au vu des éléments suivants) :

- Les zones d'activités structurantes, qui en principe ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines.
- Les zones de proximité, en principe à vocation mixte et/ou qui sont insérées dans l'enveloppe urbaine.

Orientations générales hors des zones d'activités

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux **d'envisager la mixité des fonctions urbaines (activités artisanales, économiques, commerciales), comme la règle** et non plus l'exception, afin de dépasser la logique de « zonage » des zones d'activités (à l'exception des activités incompatibles avec la proximité des habitations).

Orientations concernant l'efficacité du foncier économique des zones d'activités structurantes

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir, sur la base des besoins constatés, une **disponibilité foncière suffisante, immédiate et variée pour permettre l'installation de nouvelles activités sur tous les bassins de vie¹**.

Le SCoT demande une utilisation efficace du foncier économique en (dans l'ordre) :

- 1 - Encourageant le réinvestissement des friches ;
- 2 - Optimisant les surfaces disponibles à hauteur de 50% de remplissage avant toute extension ou création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ;
- 3 – Privilégiant, lorsque cela est possible, les extensions de zones aux créations nouvelles ;
- 4 – Utilisant prioritairement les réserves foncières existantes, repérées à titre informatif sur la carte des zones d'activités structurantes ci-dessous.
- 5 - Limitant les autres mobilisations foncières hors de ce cadre à des cas spécifiques justifiant la nécessité de créer une surface d'activité supplémentaire. Cette justification devra porter sur le choix de la localisation retenue au vu notamment de l'accessibilité de la zone (en particulier par les transports collectifs), de son équipement et de son insertion paysagère et environnementale.

¹ On entend ici par « bassin de vie » le découpage des EPCI en 2016, car il correspond à des bassins de vie et des logiques économiques et de déplacements pertinents.

Orientations particulières pour les zones d'activités structurantes

Les documents d'urbanisme locaux devront :

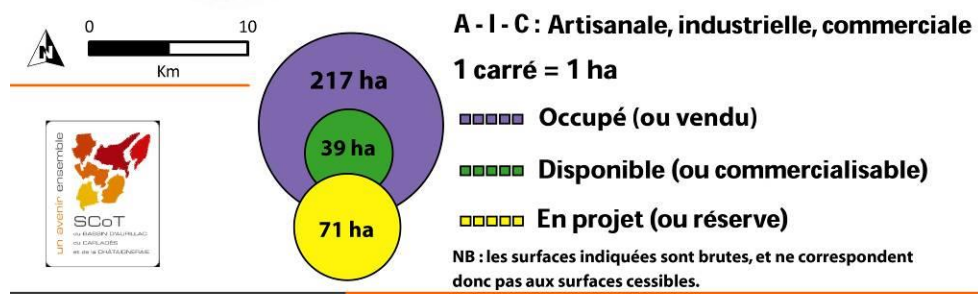
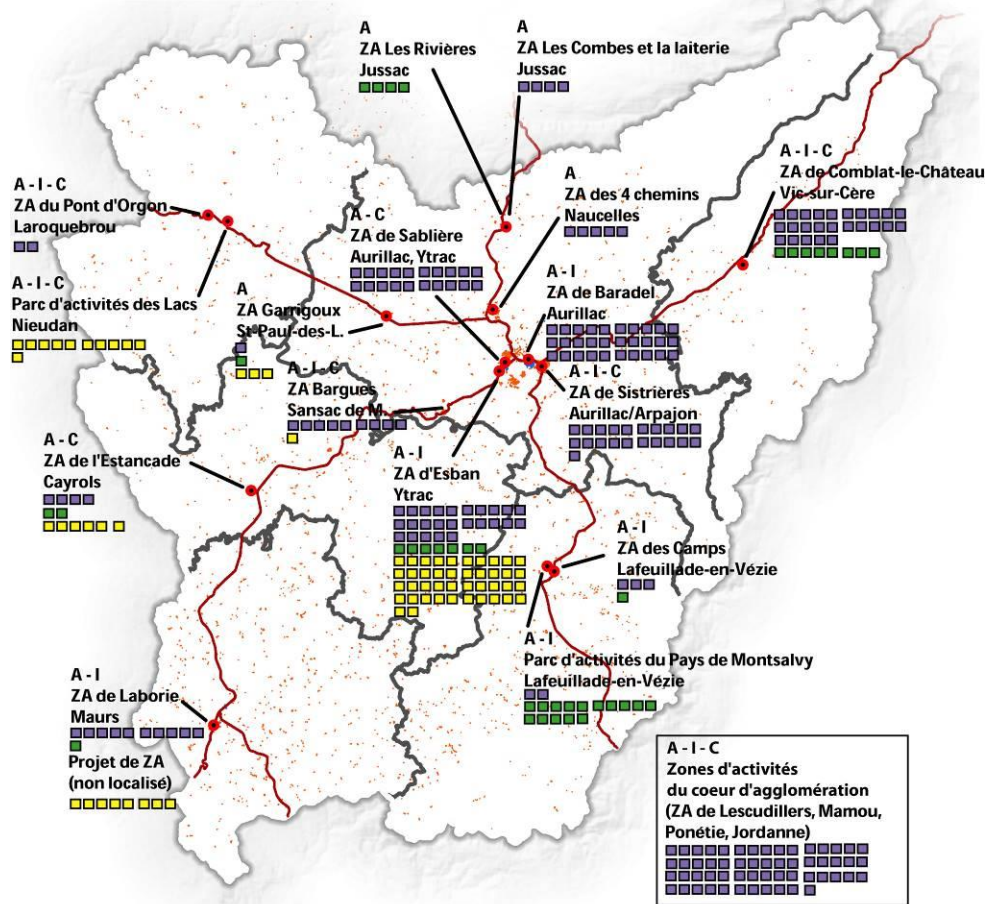
- Poser les principes d'une bonne accessibilité, notamment au vu de la desserte, le cas échéant, en transports collectifs.
- Poser les grands principes de cheminements et de qualité paysagère et architecturale au sein de la zone (à titre d'exemples : plantations d'alignement, clôtures uniformes, harmonisation des retraits, des couleurs et des matériaux...).
- Prévoir des interfaces faisant la transition avec les zones agro-naturelles (à titre d'exemples : haies vives, alignements d'arbres...).
- Encadrer le développement des nouvelles surfaces commerciales, afin de préserver, sur tous les territoires du SCoT, les activités commerciales de proximité (renvoi à ce sujet sur le chapitre consacré au commerce).

Orientations particulières pour les zones d'activités de proximité :

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Encourager les activités artisanales (renvoi à ce sujet sur le chapitre consacré au commerce) ;
- Favoriser l'implantation au sein de l'enveloppe villageoise/urbaine principale et poser les principes d'une bonne accessibilité en modes doux de déplacements depuis le centre bourg/village ;
- Prévoir un maillage complet en cheminements doux et des aires de stationnement vélo (si possible couvertes et fermées) ;
- Poser les principes d'une bonne insertion paysagère et architecturale dans le tissu urbain/villageois (à titre d'exemples : respect des volumétries, des couleurs et des matériaux environnants, végétalisation...)
- Favoriser le remplissage des zones existantes localement avant la création de nouvelles surfaces.

Taille et vocation des principales zones d'activités



Source : BDTOP0 (2013), ZA Cantal, EPCI. Conception : Terres Neuves

2.2 Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire

Les orientations et prescriptions du SCoT en matière de commerce concernent les sous-destinations de construction prévues à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme c'est-à-dire « l'artisanat et le commerce de détail » et « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », plus particulièrement le commerce de détail au sens INSEE (section G division 47 du code NAF), c'est-à-dire à l'exclusion du « commerce et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprise). Elles concernent également les activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail au sens INSEE.

Les orientations portent sur les implantations ou l'extension de bâtiments à destination commerce, au sens précédemment défini, de plus de 300 m² de surface de plancher sur l'ensemble du territoire.

1) Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération, en la faisant évoluer d'une densité d'offre vers une qualité des lieux et d'expérience (évènementiel).

L'objectif est bien de renforcer l'attractivité commerciale des communes du cœur d'agglomération en localisant le développement commercial de manière préférentielle sur le centre-ville d'Aurillac pour conserver son rôle majeur et promouvoir la diversité de son offre commerciale.

Il s'agit également de pérenniser voire conforter les sites de centres-villes et centralités de quartier au sein du cœur d'agglomération.

Enfin, l'attractivité commerciale passe aussi par la qualification des sites commerciaux décentrés et périphériques.

La localisation de bâtiments à destination commerce (en création ou en extension) de plus de 1.000 m² de surface de plancher se fait préférentiellement sur le centre d'agglomération, le centre-ville d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère mais aussi sur les centralités de quartier : Cap Blanc, Les Alouettes, Belbex, et Marmiers à Aurillac ainsi que dans les sites commerciaux périphériques existants : Sistrière, l'Escudilliers, La Sablière, La Ponétie, rue de la Jordanne et l'avenue Charles de Gaulle.

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme :

- délimitent les centralités en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que la densité de commerces préexistants.
- posent des conditions à l'implantation de bâtiments à vocation commerce en dehors des centralités et des sites commerciaux identifiés, et en particulier en exigeant le traitement des stationnements (personnels et clients) et des espaces nécessaires à la livraison sur l'unité foncière du projet.

La consommation foncière à destination commerce se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle.

Les bâtiments destination commerce nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse ; ils devront respecter les normes de performances énergétiques les plus récentes.

Au sein des centralités, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement s'emparer des outils de cadrage réglementaire ou partenarial, et en particulier :

- La définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce,
- La définition d'un linéaire commercial prioritaire (de manière très limitée, ciblée géographiquement), interdisant le changement de destination de locaux commerciaux vers une autre destination.

Au sein des sites périphériques, il est souhaitable :

- de ne pas développer de nouvelles galeries marchandes ou d'étendre des galeries marchandes existantes, (au-delà des projets autorisés en date de l'arrêt du SCoT) et d'exclure la création de bâtiments de moins de 300 m² de surface de plancher..
- de créer des parcours marchands cohérents (cheminements piétons en façades et au sein des parkings, connexion aux espaces publics environnants pour les modes doux).
- que l'aménagement de nouvelles parcelles à destination commerciale (ou changement de destination) prévoient de préférence une possibilité de passage des véhicules avec les parcelles commerciales voisines.
- que les parcelles consommées pour l'implantation de bâtiments à destination commerciale ne dépassent pas un maximum de 60% de surfaces imperméabilisées et comprennent au moins 20% de surfaces plantées.
- que le traitement des stationnements soit préférentiellement opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation.

2) Conforter la réponse des pôles relais aux besoins courants de la population de chaque bassin de vie.

Afin de répondre aux besoins courants de la population de chaque bassin de vie les pôles relais de Jussac, Laroquebrou, Le Rouget-Pers / Saint-Mamet-la-Salvetat, Maurs / Saint-Etienne-de-Maurs, Montsalvy, Vic-sur-Cère et Saint-Paul-des-Landes seront confortés en s'appuyant tout d'abord sur les nouvelles pratiques commerciales à moyen et long terme, en particulier la "fusion" entre commerces physiques et Vente A Distance, afin d'élargir la diversité d'offre proposée aux habitants de chaque bassin de vie.

La pérennisation voire le renforcement des centres-bourgs des pôles relais, passe aussi par la localisation de surfaces commerciales nouvelles, en particulier de petite taille, en mettant en place des outils d'encadrement de la mutation des locaux commerciaux et en soutenant les marchés de plein air.

Ce confortement des pôles relais intègrera les développements commerciaux futurs dans des logiques multifonctionnelles, au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine constituée.

La localisation de bâtiments à vocation commerce (en création ou en extension) de plus de 500 m² de surface de plancher se fera :

- prioritairement sur la centralité,
- secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci (sans rupture de plus de 25 mètres), dans le cadre de projets multifonctionnels.

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme :

- délimiteront leur(s) centralité(s), en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que, le cas échéant, sur la localisation des équipements, services et commerces préexistants.
- délimiteront l'enveloppe urbaine principale (existante) en excluant les éventuelles continuités avec des hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.
- poseront des conditions à l'implantation de bâtiments à destination commerciale en dehors des centralités, et en particulier en exigeant le traitement des stationnements (personnels et clients) et des espaces nécessaires à la livraison l'unité foncière du projet.

Au sein des centralités, les documents locaux d'urbanisme pourront utilement s'emparer des outils de cadrage réglementaire ou partenarial, et en particulier :

- la définition d'un linéaire commercial prioritaire (de manière très limitée, ciblée géographiquement), interdisant le changement de destination de locaux commerciaux vers une autre destination.
- en dehors des centres-bourgs, il est souhaitable que la création ou l'extension de bâtiments à destination commerciale de plus de 500 m² de surface de plancher s'inscrive dans une démarche qualitative, respectueuse du grand paysage et de l'environnement, en particulier en veillant à une qualité architecturale en cohérence avec la situation locale, et à une intégration paysagère des espaces de stationnement.

3) Maintenir l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et dans l'espace périurbain.

Parfois incomplète, l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et l'espace périurbain doit être maintenue, voire développée, autant que nécessaire, en évitant des implantations isolées sur les flux de déplacement qui remplaceraient les services de proximité de cœur de village.

Il s'agit de promouvoir un développement équilibré du commerce au sein du territoire et de développer des services alternatifs dans l'espace périurbain en particulier pour les actifs pendulaires (multiplicité des supports : livraisons, points relais).



Multi-commerces en territoire rural (à Parlan) dans la Châtagneraie.

Pour les pôles d'appuis périurbains :

La localisation de bâtiments à destination commerciale (en création ou en extension) de plus de 500 m² de surface de plancher se fera :

- prioritairement sur le centre bourg,
- secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci (sans rupture de plus de 25 mètres).

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme :

- délimiteront leur(s) centralité(s), en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que, le cas échéant, sur la localisation des équipements, services et commerces préexistants.
- délimiteront l'enveloppe urbaine principale (existante) en excluant les éventuelles continuités avec des hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.
- poseront des conditions à l'implantation de bâtiments destination commerciale en dehors des centralités, et en particulier en limitant la taille maximum de la destination commerce d'un bâtiment à 1.200 m² de surface de plancher.

Pour les communes rurales et dans l'espace périurbain :

La localisation de bâtiments à destination commerciale (en création ou en extension) de plus de 300 m² de surface de plancher se fera :

- prioritairement sur le centre bourg,
- secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci (sans rupture de plus de 25 mètres).

A cette fin, les documents locaux d'urbanisme :

- délimiteront leur(s) centralité(s), en s'appuyant sur la densité d'habitat, ainsi que, le cas échéant, sur la localisation des équipements, services et commerces préexistants.
- délimiteront l'enveloppe urbaine principale (existante) en excluant les éventuelles continuités avec des hameaux uniquement soutenues par une urbanisation le long des voies de circulation.
- poseront des conditions à l'implantation de bâtiments à destination commerciale en dehors des centralités, et en particulier en limitant la taille maximum de la destination commerce d'un bâtiment à 1.200 m² de surface de plancher.

Pour l'ensemble des communes rurales et périurbaines dont les pôles d'appuis périurbains :

Les documents locaux d'urbanisme veilleront à faciliter l'implantation de points relais ou points de livraison collective au sein des communes, en prévoyant la possibilité de les accueillir sur les espaces publics.

Les documents locaux d'urbanisme pourront utilement préciser, au sein du centre-bourg délimité, le linéaire commercial prioritaire et utiliser les outils disponibles pour préserver les capacités d'accueil de commerces notamment l'interdiction de changement de destination.

4) Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités.

Affirmer la vocation économique des zones d'activités structurantes, non identifiées dans la localisation préférentielle en matière de commerce.

Pour les zones d'activités structurantes non identifiées dans la localisation préférentielle en matière de commerce (Cf. sites identifiés précédemment au chapitre 2.2.1), il s'agit de limiter les implantations commerciales aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production.

Les documents locaux d'urbanisme limiteront les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes, hors sites commerciaux identifiés, en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production (en plafonnant notamment la surface de plancher à destination commerciale par bâtiment, à moins de 1.000 m²).

Préciser les éventuels besoins en commerce lors de la création de nouvelles zones d'activités de proximité.

L'équilibre complexe du commerce, et en particulier du commerce répondant à des logiques de maillage de proximité, l'évolution des normes et des concepts, peuvent amener le commerce à muter, mais aussi à fragiliser la vie sociale dans les centres-bourgs et villages. La définition de la vocation commerciale de nouvelles zones d'activités de proximité, en amont

de leur création, permettra de justifier des besoins et de donner une bonne lisibilité aux acteurs économiques locaux.

Lors de la création d'une nouvelle zone d'activité de proximité, l'étude d'opportunité du PLU précisera :

- sa vocation à accueillir des bâtiments à destination commerce,
- les besoins estimés en matière de surfaces commerciales,



Commerces et équipements de proximité, marché de plein air attractif... Maurs est un exemple de pôle qui joue à plein sa fonction de « relais » avec les communes rurales.

2.3 Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles

1) Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations

Préalable :

Le SCoT identifie et localise les espaces agricoles ou forestiers. Il n'en assure pas la délimitation.

> Documents supports annexés à ce DOO : Atlas cartographique des « espaces agricoles du SCoT et leurs enjeux »²

Les différents espaces agricoles du SCoT sont délimités par les documents d'urbanisme locaux selon le principe de compatibilité avec les documents graphiques du DOO du SCoT.

L'Atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT a ainsi identifié :

- **Les espaces agricoles d'intérêt majeur pour la dynamique des productions agricoles. Ceux-ci** constituent l'essentiel en surface des espaces agricoles du SCoT et jouent par ailleurs un rôle primordial dans la gestion paysagère

² La tâche urbaine projetée dans l'atlas cartographique des espaces agricoles n'a pas été mise à jour au « TO », fixé au 01/01/2018. Les données du « TO » seront disponibles auprès du Syndicat mixte au début du second trimestre 2018. C'est cette couche de données qui doit servir à vérifier la compatibilité notamment en terme de consommation d'espace entre le SCoT et les PLUi.

comme pour l'équilibre environnemental (maintien des espaces ouverts et d'un système bocager, espaces tampons contre les risques : champ d'expansion de crues, feux...). En leur sein, doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- **Les espaces agricoles particulièrement sensibles. Ce sont les espaces sur lesquels sont recensés une sensibilité liée à la biodiversité (ce sont des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue), et/ou à la présence de l'eau (ils abritent des captages en eau potable et leurs périmètres de protection associés, ou des zones humides inventoriées ou pré-inventoriées).**
- **Les espaces agricoles les plus "fragiles".** Ils sont constitués par les parcelles les plus pentues (plus de 30% de pente). Ce sont aujourd'hui les plus menacés par la déprise agricole (au profit de l'enfrichement ou de la forestation), pour des raisons de mécanisation très difficile mais aussi en lien avec l'évolution des exploitations (de moins en moins d'exploitations, des exploitations de plus en plus grandes et de plus en plus mécanisées) qui se recherchent les parcelles les plus aisées à exploiter.

L'Atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT a également localisé des enjeux au sein des espaces agricoles :

- 1- **La préservation du foncier agricole et des espaces fonctionnels autour des bâtiments agricoles.** La réduction des espaces agricoles peut générer en effet de nombreux effets. A commencer par la fragilisation des exploitations agricoles du fait de la réduction des surfaces exploitées, de la fragmentation du foncier et du positionnement des sièges d'exploitations dans des espaces en mutation. Des dysfonctionnements peuvent apparaître dans l'organisation du travail et notamment dans la gestion des épandages d'effluents d'élevage (la

présence d'une maison isolée entraîne la réduction d'environ 3 hectares dans les possibilités d'épandage).

- 2- **La réorganisation parcellaire des exploitations face à un morcellement prononcé des îlots agricoles, qui se révèle problématique pour la pérennité et l'efficacité des exploitations** : sur les communes de Saint Simon (Plateau de Boussac), Polminhac (Plateau de Maruéjols), Maurs (secteur de « Boisset le coquin »), Pailherols, Saint Santin Cantalès, Vitrac, Mourjou, Leynhac, Sénézergues, le Trioulou.
- 3- **Les déplacements potentiellement dangereux en lien avec l'activité agricole (livraisons agricoles, engins agricoles, troupeaux)** : dans la traversée du bourg de Saint Santin Cantalès par les poids-lourds qui effectuent des livraisons agricoles ; le long de la RD 120 à Montvert en ce qui concerne le déplacement sur des infrastructures routières fréquentées.
- 4- **Le devenir des secteurs agricoles péri-urbains** : au sud-ouest d'Aurillac, sur les Communes d'Aurillac et d'Ytrac, le secteur entre les hameaux de Crespiat, le Bex et la RN 122 est particulièrement concerné. On y observe un mitage très important de l'espace agricole par l'urbanisation. L'étalement urbain s'appuie ici sur un développement résidentiel à partir de multiples hameaux.
- 5- **Le devenir des secteurs intra-urbains** : il concerne les parcelles agricoles aujourd'hui enclavées dans l'urbanisation Aurillacoise (secteur de la Ponétie le long de la Jordanne).
- 6- **La bonne qualité de l'eau** : il s'agit là de garantir la bonne qualité de l'eau pour tous les usages de l'eau qui sont en confrontation directe

avec les espaces agricoles : l'ensemble des sites de baignade autorisées, l'ensemble des captages et leurs périmètres de protection associés ; mais aussi de garantir la bonne qualité de l'eau dans le milieu naturel (zones humides et cours d'eau).

- 7- **La qualité paysagère** : elle concourt à garantir l'entretien des espaces dédiés au ski en hiver (Pailherols, Saint Jacques des Blats, Mandailles-Saint-Julien), l'entretien des espaces agricoles les plus pentus (pente supérieure à 30%) ; le maintien du système bocager (préservation des haies et autres linéaires).
- 8- **L'équilibre biologique** : il doit être particulièrement préservé au sein des espaces agricoles considérés comme des réservoirs de biodiversité, ou concernés par la présence de zones humides en leur sein.

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra intégrer une étude agricole approfondie permettant de délimiter les espaces agricoles et de traiter les enjeux identifiés par le SCoT.

Cette étude agricole devra permettre aux communes, de :

- Préciser les délimitations des espaces agricoles identifiés suivant les 3 classifications proposées dans l'atlas cartographique des "espaces agricoles du SCoT et leurs enjeux".
- Identifier les espaces stratégiques pour le maintien des exploitations (espaces agricoles à production fourragère³, notamment les espaces plats ou

³ **Espaces agricoles à production fourragère** : ils permettent de préserver une certaine autonomie dans l'alimentation des animaux (stabilité financière pour les éleveurs / prix des

peu pentus de fonds de vallée ; sièges et bâtiments d'exploitation ; circulations ; accès ; épandage...).

- Identifier les équipements structurants pour le territoire (abattoirs d'Aurillac et de Laroquebrou, multiples ateliers de transformation, laiteries et fromageries...) participant à la dynamique agricole et proposer une réglementation adaptée dans les PLU(i), anticipant les évolutions potentiellement nécessaires de ces équipements structurants (mise aux normes, dimensionnement...).
- Identifier les outils les plus adéquats pour répondre aux enjeux localisés identifiés par le SCoT dans le rapport de présentation et dans l'atlas cartographique des "espaces agricoles du SCoT et leurs enjeux", et mobiliser ces outils à travers le document d'urbanisme local : zonages et réglementation adaptés, outils du code de l'urbanisme, mais également en engageant en parallèle de l'élaboration du document d'urbanisme communal ou intercommunal, ou par la suite, des démarches ciblées visant à les résoudre (PAEN, association foncière pastorale, AFAF - aménagement foncier agricole et forestier,...).

Préserver les terres les plus mécanisables :

De manière générale, les espaces agricoles les plus plats sont les plus convoités par les exploitations agricoles comme par l'urbanisation.

matières premières utilisées dans l'alimentation des animaux extrêmement volatile). Ils conditionnent le maintien d'autres surfaces agricoles qui en dépendent.

Il devra être justifié, sur la base du diagnostic agricole et à travers les scénarios de développement, que la consommation de ces secteurs les plus favorables ne déséquilibre pas la dynamique des exploitations agricoles après compensation⁴. Les espaces agricoles supports de la dynamique des productions identifiés dans l'atlas cartographique des espaces agricoles du SCoT devront notamment être déclinés à une échelle adaptée.

Sur les secteurs à fortes contraintes topographiques (particulièrement dans les vallées encaissées comme le haut des vallées de la Jordanne, de la Cère, du Goul, et certaines parties du sud de la Chataîgneraie), la préservation des terrains les plus facilement mécanisables doit être considérée comme une priorité dans un contexte économique difficile où l'autonomie fourragère des élevages est un élément primordial.

Dans ces secteurs, les fonds de vallées constituent des espaces essentiels à l'équilibre des exploitations (autonomie fourragère avec chargement de 1UGB/ha = 50% de SAU en surface de fauche).

Proposer dans ces secteurs sensibles un accompagnement spécifique de l'aménagement urbain.

Dans ces secteurs où le maintien des prés de fauche dans les zones mécanisables est primordial pour la pérennité des exploitations agricoles (zones également les plus propices au développement urbain), les Communes ou EPCI pourront être accompagnées par une ingénierie spécifique (CAUE, architectes, paysagistes, ...) visant à identifier les meilleures potentialités d'aménagement en dehors de ces secteurs. Cet

⁴ Pour rappel, le mécanisme de compensation est désormais encadré par un nouveau décret (Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

accompagnement doit permettre de donner corps à ces projets dans des coûts raisonnables et de s'intégrer au mieux dans des secteurs potentiellement plus contraignants en termes d'aménagement (pente).

2) Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées

L'agriculture est une pierre angulaire pour le développement des territoires ruraux : elle permet à la fois d'y fixer des emplois, mais aussi d'en garantir la qualité paysagère. Elle peut également contribuer à assurer une qualité environnementale optimale de ces espaces.

Il est demandé de préserver les enjeux eau et biodiversité ainsi que les éléments du paysage qui se trouvent au sein des espaces agricoles. Les attendus du SCoT en la matière sont précisés au sein de l'orientation « Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle ».

Ils ont été identifiés dans l'atlas cartographique des espaces agricoles et dans celui de la trame verte et bleue (dite éco paysagère). Ces milieux (réservoirs de biodiversité, zones humides, réseau bocager, ripisylves, bandes enherbées, captages en eau potable et leurs aires d'alimentation ou leurs périmètres de protection) sont en effet des supports de biodiversité reconnus participant aux continuités écologiques et à la qualité de l'eau. Ils contribuent par ailleurs à l'image et à l'identité paysagère du territoire. Enfin, ils ont de nombreuses autres fonctionnalités dans le cycle de l'eau (filtration, tampon, rôle contre l'érosion...) comme dans celui du carbone (stockage de CO2).

Il est demandé de veiller à l'intégration paysagère des bâtiments dans l'espace agricole.

Pour ce faire le SCoT demande :

- une note d'intégration paysagère à tout projet de construction concernant un bâti situé en zone agricole (et naturelle),
- d'appuyer la rédaction règlementaire des PLU(i) sur le modèle type de traitement attendu concernant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en zone agricole (un document cadre a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et le CAUE du Cantal en 2010).

> Modèle type de traitement attendu concernant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en zone agricole : Renvoi aux annexes.

Traiter les franges urbaines comme des espaces de transition entre milieux urbanisés et agricoles.

Prévoir dans les OAP des secteurs de développement urbain, des secteurs de transition entre zones urbanisées et zones agricoles, potentiels supports de voies douces, de bassins de compensation, de jardins partagés, ou prenant appui sur des limites naturelles et/ou végétales déjà en place. Encourager les acteurs agricoles à se saisir des nombreux outils mis en œuvre et de leurs financements associés.

Ces outils convergent tous vers ces objectifs de plus value environnementale et paysagère : programmes agri-environnementaux et climatiques (PAEC), mesures agro-environnementales en lien avec Natura 2000 ou avec la nouvelle PAC (conversion et maintien de l'agriculture biologique, éléments topographiques, surfaces d'intérêt écologique, diversité des assolements...), PMBA, PAT, CATZH, ...

Diversifier les activités et valoriser le patrimoine bâti tout en évitant le mitage de l'espace rural

L'activité agro-pastorale passée et l'héritage architectural et patrimonial laissé à travers les burons, très nombreux au sein du territoire, et parfois à l'état de ruine, pose la question de leurs possibles réhabilitations/restaurations.

D'autre part, afin de permettre l'émergence des filières de diversification (vente directe, transformation, agritourisme, production d'énergie...), le SCoT propose de donner un cadre commun à toutes les Communes qui le composent concernant les utilisations du sol permises et les destinations des bâtiments en secteurs agricoles.

Ces utilisations devront être compatibles avec les orientations définies au sein des espaces constitutifs de la trame écopaysagère et les dispositions plus générales du code l'urbanisme.

> Concernant le changement de destination, celui-ci est encadré dans l'orientation « Développer le potentiel touristique » au sein de l'objectif 2 de ce DOO.

3) Gérer la forêt et valoriser son potentiel

Les surfaces forestières identifiées dans les stratégies locales de développement (plans de développement de massif, schémas de desserte,...) seront préservées.

Ces surfaces seront délimitées au sein des documents d'urbanisme locaux, et repérées par un zonage N éventuellement sous indicé, permettant de révéler la vocation économique de ces secteurs, et retranscrites dans les règlements d'urbanisme, de manière à ce que les règles soient compatibles avec les aménagements spécifiques liés à cette vocation (réalisation d'infrastructures collectives : routes forestières, chemins d'exploitation, places de dépôt...).

Au sein des espaces forestiers et boisés, les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et supports des continuités écologiques seront protégés, tout comme les captages en eau potable et leurs aires d'alimentation ou leurs périmètres de protection.

Les attendus règlementaires du SCoT en la matière sont précisés dans l'orientation consacrée à la trame éco paysagère.

Le SCOT recommande que, lorsqu'un défrichement est compensé par des travaux de plantation ou d'amélioration forestière, ces travaux se situent tout à la fois sur le territoire du SCOT, en contiguïté ou dans un massif boisé d'au moins quatre hectares (superficie des travaux comprise), et sur des terrains dont la pente est d'au maximum 50%.

Concernant la gestion forestière (coupes de bois, défrichements, reboisements, règlementation des boisements...), le SCoT renvoie aux codes forestier et rural, et aux SAGE sur leurs périmètres respectifs (articles spécifiques des règlements de SAGE, dispositions et préconisations du PAGD), sachant que, sur le bassin versant du SAGE Célé⁵ particulièrement, mais également sur l'ensemble du territoire du SCOT, les défrichements soumis à déclaration ou autorisation et dont la pente est supérieure à 20% sont déjà fortement restreints, et soumis à compensation.

⁵ **Dispositions réglementaires applicables sur le périmètre du SAGE Célé :**

- article 2 du règlement du SAGE Célé - Maintenir ou implanter des bandes en couvert environnemental

Lors de défrichements ou de déboisements, une bande boisée de 10 m doit être conservée le long des cours d'eau. La bande boisée peut être exploitée mais le couvert boisé doit rester supérieur à 10%.

- DISPOSITION C8 du PAGD : Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols

- DISPOSITION C9 du PAGD : Mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière

Les documents d'urbanisme locaux pourront appliquer, lors de leur élaboration ou révision, une méthode d'équilibre agriculture-forêt-paysage-risques afin de définir les zonages et utilisations permises/interdites en zone naturelle ou agricole. Ainsi, pour tous les secteurs forestiers situés sur une pente inférieure à 50% (limite de la mécanisation en sylviculture), les documents d'urbanisme locaux :

- Devront préserver plus spécialement les périmètres des stratégies locales de développement (plans développement de massif, schémas desserte forestière) et les réservoirs de biodiversité par des zonages sous-indicés (cf. prescriptions 1 et 2).
- Devront renvoyer à la législation en place (code forestier) et aux dispositions du SAGE Célé concernant les défrichements.
- Pourront autoriser l'agroforesterie ou le sylvo-pastoralisme.

Le SCoT encourage la poursuite de stratégies de développement et d'animation territoriale et la dynamisation de la gestion des feuillus pour le développement de la filière sur le territoire.

Le SCoT recommande la mise en œuvre des nouveaux outils de la loi LAAAF (compensation de défrichement alimentant le fonds stratégique de la forêt et du bois, GIEEF, ...) en les adaptant aux spécificités locales.

Le SCoT souhaite préserver et entretenir le patrimoine arboré et fruitier, particulièrement à travers la valorisation du châtaignier dans la région éponyme de la Châtaigneraie (culture du châtaignier, valorisation en bois d'œuvre, tourisme lié à la châtaigne).

De manière générale, le SCoT encourage la valorisation de la « forêt paysanne » par une gestion sylvicole (bois d'œuvre, bois d'industrie) source de complément de revenus et de diversification pour les exploitations agricoles, mais aussi les coupes d'entretien du bocage (bois-énergie).

Le SCoT encourage la mise en place de plans de boisements.

Afin de prendre en compte l'ensemble de ces prescriptions et recommandations, mais également de manière à accompagner au mieux le développement des filières bois, il est fortement recommandé aux documents d'urbanisme locaux de procéder à la réalisation d'un diagnostic forestier, qui pourra être réalisé de manière complémentaire avec le diagnostic agricole.

OBJECTIF 3 : PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

La préservation de la trame écopaysagère et de la ressource en eau font partie intégrante du projet de SCoT. Leur mise en œuvre vise à favoriser la qualité du cadre de vie et donc être également au service du développement du territoire.



La vallée de la Cère

3.1 Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle

Il s'agit pour le SCoT de proposer une trame multifonctionnelle, se posant comme un cadre structurant du projet de territoire, et portant des ambitions transversales pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau (qualité et quantité), la lutte contre l'érosion, l'anticipation du changement climatique, la préservation des espaces agricoles, la dimension paysagère, et donc s'inscrivant en faveur de la valorisation du territoire.

Pour ce faire, la trame proposée par le SCoT, dénommée ainsi trame écopaysagère, et ses orientations associées, se déclinent suivant quatre entrées thématiques complémentaires.

1. *Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité*
2. *Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames*
3. *Limiter la fragmentation de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et en préservant les enjeux*
4. *Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue*

Préalable sur l'approche règlementaire et cartographique proposée par le SCoT :

Le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie identifie et localise les espaces constitutifs de la trame écopaysagère. Il n'en assure pas la délimitation. Les différents espaces de la trame écopaysagère du SCoT ont vocation à être délimités par les documents d'urbanisme locaux selon le principe de compatibilité avec les documents graphiques annexés au DOO du SCoT.

Au regard de la superficie importante du SCoT, les éléments constitutifs de la trame écopaysagère, ses enjeux et ses objectifs ne sont pas tous représentables à l'échelle d'ensemble. C'est pourquoi **le SCoT propose une double approche cartographique annexée à ce DOO et donc opposable :**

- **Une carte générale de l'ensemble du territoire (au 1 : 60 000^{ème}, imprimable au format A0).** Cette carte permet d'avoir une vision d'ensemble du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et des composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), de l'état des lieux de l'urbanisation via l'affichage de la tâche urbaine constituée, et des secteurs à enjeux particuliers.

- **Un atlas cartographique permet ensuite de zoomer sur chaque secteur qui compose le SCoT (au 1 : 50 000^{ème}, imprimable au format A3).** La lecture est dès lors plus précise, et permet d'afficher les perturbations et obstacles existantes ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones inondables, ainsi que les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques : limites à l'urbanisation à fixer, respirations paysagères (également nommées coupures d'urbanisation) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteau agricole support de

continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain.

Il propose en complément **une note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.** Cette note permet de comprendre et s'approprier les notions clés de la trame écopaysagère, donne des précisions sur les attendus règlementaires du SCoT inscrits dans le présent chapitre, et avance des exemples concrets afin d'aider des documents d'urbanisme locaux à décliner cette trame à leur échelle. Cette note ne revêt pas de caractère opposable.

> Documents supports annexés au DOO : carte générale et atlas cartographique de la trame verte et bleue (dite éco paysagère) du SCoT ; note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux (non opposable).

Nota bene : la tâche urbaine projetée dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue (dite éco paysagère) n'a pas été mise à jour au « T0 », fixé au 01/01/2018. Les données du « T0 » seront disponibles auprès du Syndicat mixte au début du second trimestre 2018. C'est cette couche de données qui doit servir à vérifier la compatibilité notamment en terme de consommation d'espace entre le SCoT et les PLUi.

1) Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité



Le bassin de Maurs et ses coteaux thermophiles

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont formés par les périmètres sur lesquels la biodiversité est remarquable à plusieurs titres :

- elle a été inventoriée et a permis de révéler une richesse nécessitant un classement (ZNIEFF de type 1) ;

- elle fait l'objet de mesures de protection et de gestion visant à la préserver et à la développer (sites Natura 2000, sites gérés par le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, espaces naturels sensibles du département) ;
- elle est inféodée à un milieu présent sur le territoire reconnu comme spécifique et potentiellement riche sur le plan biologique (étage subalpin, milieux thermophiles).

Ces réservoirs de biodiversité représentent les espaces essentiels de la trame verte, ils sont vitaux pour de très nombreuses espèces animales en tant qu'habitats de nidification, de repos, de reproduction, ou bien de chasse. Ils abritent par ailleurs une grande variété d'espèces végétales, dont certaines sont protégées. Elles se développent ici dans un environnement qui leur est favorable, et qui est constitué pour l'essentiel par des habitats naturels d'intérêt communautaire.

La vocation de ces espaces est d'être protégée de toute utilisation des sols qui nuirait à la conservation des habitats et des espèces qui les occupent. L'objectif est donc de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces espaces à travers des modes d'occupation adaptés.

Au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé. Par exception à ce principe, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En application de la loi montagne, ces constructions devront être situées en continuité avec l'urbanisation existante, sauf dans le cas d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Le changement de destination, l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ainsi que la réalisation d'annexes dans le respect des règles du code de l'urbanisme ; la restauration ou la reconstruction de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière et dans un but de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard. En application de la loi montagne, ces constructions devront être situées en continuité avec l'urbanisation existante sous réserve de leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées.
- De manière exceptionnelle, la construction de petits bâtiments nécessaires aux activités agricoles (abri par exemple) ainsi que les extensions urbaines limitées peuvent être autorisées en réservoir de biodiversité de la trame verte (en continuité de l'urbanisation existante en loi Montagne, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées), et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs. Les conditions d'implantation sont définies au chapitre 4 de la présente orientation (« Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue »).

- Les aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public.
- Par ailleurs, les travaux ayant pour objet justement la conservation ou la protection des habitats et espèces considérés demeurent possibles dans ces réservoirs de biodiversité.
- Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal (*les conditions d'exploitation et de remise en état après exploitation sont précisées dans l'orientation « Économiser et valoriser les ressources naturelles »*).

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue



Cours d'eau bordé d'une ripisylve et d'une bande enherbée

Les éléments qui constituent la trame bleue forment par essence à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les cours d'eau classés « liste 1 » et « liste 2 » en sont la composante principale. Les objectifs réglementaires assignés à ces cours d'eau doivent permettre le maintien ou la remise en état de leur fonctionnalité écologique. En aucun cas, un nouvel obstacle ne devra à l'avenir altérer la continuité écologique et sédimentaire de ces cours d'eau. Sept cours d'eau sont particulièrement concernés (puisque classés en « liste 2 ») par un objectif de remise en bon état de la fonctionnalité écologique sur une partie ou sur la totalité de leur cours : l'Authre, l'Etze, le Pontal, le ruisseau de la Ressègue, le ruisseau de Roannes, la Rance et la Veyre.

L'ensemble des cours d'eau présentant un bon état ou un très bon état écologique dans le référentiel DCE (*directive cadre sur l'eau*), sont par ailleurs identifiés en liste 1 et affichent donc le même objectif réglementaire. Quant aux autres cours d'eau, nombreux sur ce territoire, ils ont vocation à assurer la cohérence de la continuité aquatique avec l'ensemble des cours d'eau des listes 1 et 2. L'objectif à rechercher pour ces cours d'eau, et pour le bon fonctionnement de la trame bleue, est leur bonne fonctionnalité écologique.

Enfin, l'ensemble des zones humides répertoriées sur le territoire forme un élément essentiel de la trame bleue, puisqu'il joue à la fois un rôle de stockage et de régulateur de l'eau, de filtre naturel, mais aussi parce qu'il est constitué de nombreux habitats naturels abritant de multiples espèces (végétales comme animales). Ces zones humides et leurs fonctionnalités doivent être préservées.

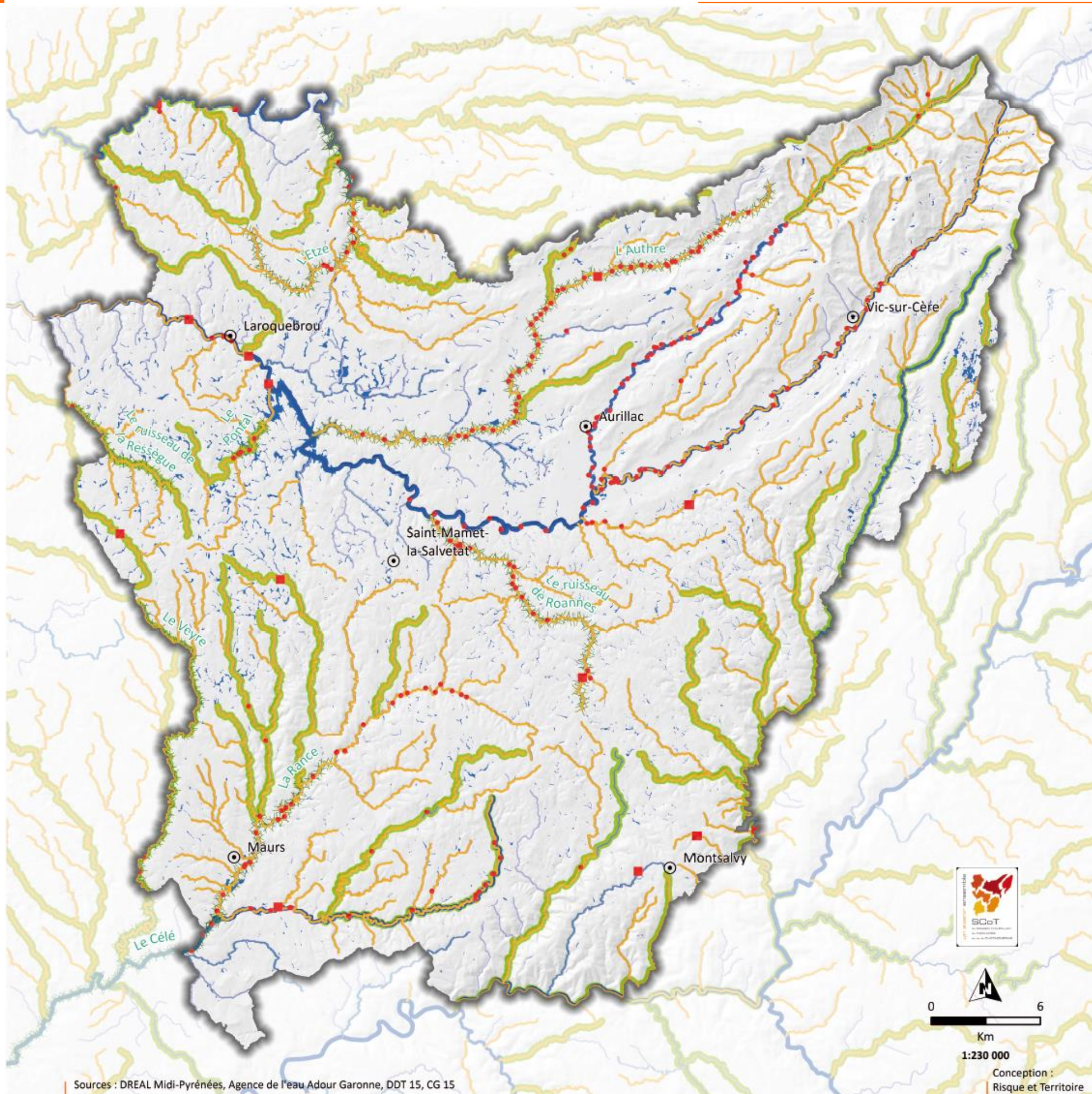
Les cours d'eau identifiés dans la carte de la trame bleue sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel.

Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en préservant les zones inondables et les champs d'expansion des crues des cours d'eau (*renvoi au chapitre « Maîtriser les risques et limiter les nuisances »*).

Au sein des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé.

Par exception à ce principe, sont autorisés :

- Les aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.
- Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.
- Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites et ressources naturelles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics, à la condition qu'elles ne portent atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces et les ouvrages d'art nécessaires au franchissement des cours d'eau et des zones humides.
- Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des gravières pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été accordée ou renouvelée, et dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal, le SDAGE et le SAGE (les conditions d'exploitation et de remise en état après exploitation sont précisées dans l'orientation « Économiser et valoriser les ressources naturelles »).



Trame bleue

- Classement rivière liste 1
- ▨ Classement rivière liste 2
- ▬ Rivière en très bon ou bon état écologique
- Zones humides
- Obstacles**
- Barrage
- Autre obstacle
- Cours d'eau non classé

Objectifs

- interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité
- remise en bon état de la fonctionnalité écologique (assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons)
- maintien de la fonctionnalité écologique
- préservation et maintien de leurs fonctionnalités
- mise en place de dispositifs de transit (faune et sédiments) sur les obstacles existants
- recherche de la bonne fonctionnalité écologique

Cas particulier des zones humides (réservoirs de biodiversité de la trame verte et de la trame bleue)

Les zones humides identifiées dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue (dite éco paysagère) du SCoT ont été localisées d'après l'inventaire des zones humides de l'Etat (atlas départemental en cours de constitution, intégrant notamment l'inventaire des zones humides sur le bassin versant du SAGE Célé), et le pré-inventaire du département du Cantal.

De manière générale :

- Les zones humides identifiées dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue (dite éco paysagère) du SCoT doivent être préservées en tant que réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux via un zonage approprié (A,N) sous indicé et/ou un outil de classement adapté issu du code de l'urbanisme (article L151-19, L151-22 ou L151-23 du C.U.).
- Ces zones humides peuvent éventuellement être précisées à l'échelle locale, par des inventaires de terrain.
- Elles doivent être préservées de toute forme d'artificialisation, de drainage pour un usage agricole, de retournement et de mise en culture intensive (prairies humides).
- En cas de destruction de zone humide, le mécanisme de compensation sera mis en œuvre suivant les dispositions prévues par le SDAGE Adour Garonne. La compensation des zones humides détruites devra répondre aux attentes fixées (disposition D40 du SDAGE 2016-2021, soit compensation à 150 %). La compensation devra s'effectuer en priorité sur le même sous-bassin versant.

Sur les secteurs d'aménagement urbain :

- Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, un inventaire des zones humides sera effectué a minima sur les zones autorisant ou prévoyant une urbanisation future. Le repérage des zones humides s'appuiera le cas échéant, sur un inventaire des zones humides dans le cas où il aura déjà été effectué sur le territoire concerné en totalité ou en partie.

Sur les secteurs d'aménagement urbain :

- Dans les secteurs d'aménagement concernés par la présence de zones humides, il est recommandé, quand cela est possible à l'échelle du projet, de préserver ces zones et leurs fonctionnalités, à travers le maintien ou la création d'espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation.

Sur le périmètre du SAGE Célé :

- Il est préconisé de renforcer la préservation des zones humides situées sur les secteurs considérés juste à l'équilibre ou déficitaires dans le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot (carte 21 du PAGD).
- Les communes situées dans le périmètre du SAGE Célé pourront s'appuyer, lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local, sur la « Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides » (CATZH). Elle assure des missions d'animation, de conseil et d'appui technique visant à concilier préservation (ou renaturation) des zones humides et maintien des activités économiques.

2) Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames

Les corridors écologiques de la trame verte



La haute vallée de la Jordanne et ses milieux subalpins

Ils sont constitués par :

- La sous-trame boisée et les zones relais de la sous trame boisée (tissu bocager, ripisylves).
- La sous trame agro-pastorale et les zones relais de la sous-trame agro-pastorale (secteurs agricoles situés dans une pente supérieure à 20%).

La vocation de ces corridors écologiques est de maintenir les liaisons entre les réservoirs de biodiversité, à travers des espaces favorables au maintien et au déplacement des espèces, et donc propices au maintien en bon état de conservation de leurs habitats. L'objectif est de limiter la fragmentation (le morcellement) de ces espaces et ses impacts cumulés, et donc d'éviter toute forme d'aménagement potentiellement nuisible ou dérangeante pour les espèces. L'objectif général consiste à veiller au maintien des transparences (continuités fonctionnelles) existantes, et globalement à maintenir les fonctionnalités des milieux qui composent ces espaces à travers des occupations et des modes de gestion adaptées (dynamique agricole, gestion forestière...).

Les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire à leur échelle les corridors écologiques faisant le lien entre les réservoirs de biodiversité. Ils devront s'appuyer en cela sur les documents annexés à ce DOO : carte générale de la trame verte et bleue (dite éco paysagère) et atlas cartographique, note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Les occupations du sol permises par le SCoT au sein des sous-trames supports de continuités (sous trame agro-pastorale, sous-trame boisée) sont les mêmes qu'en réservoirs de biodiversité. Il est également autorisé, en plus :

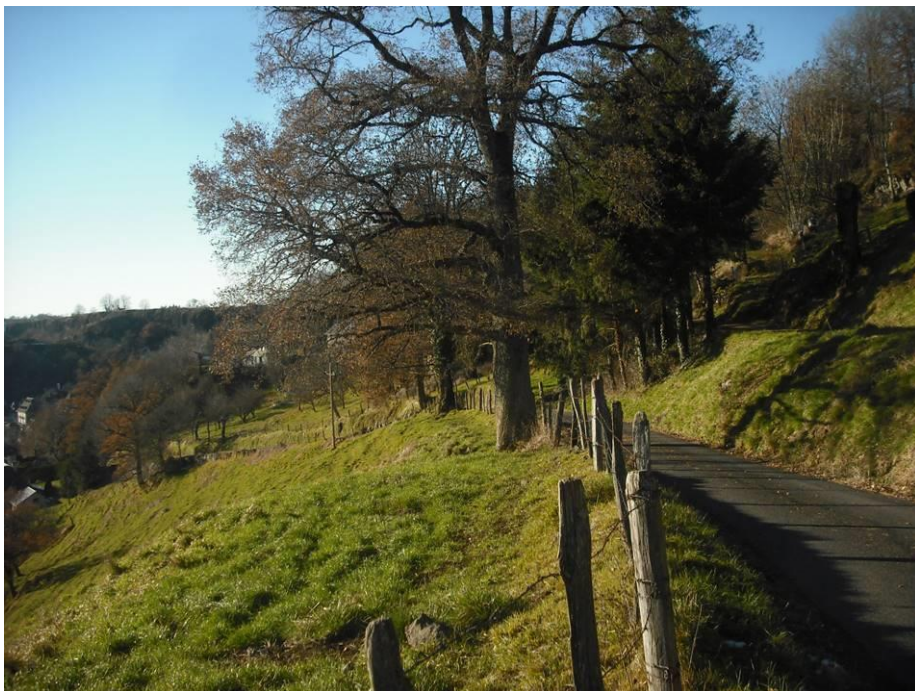
- Le développement d'unités de production photovoltaïque au sol et de l'éolien sous conditions (*renvoi à l'orientation « Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables »*).
- A titre exceptionnel, la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
- L'implantation de constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières à l'exception des logements associés à ses activités. En application de la loi montagne ces constructions devront être en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées. (*renvoi à l'orientation « Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées »*).
- Les extensions urbaines.

Au sein de ces corridors écologiques, les aménagements ne devront pas altérer ou fragmenter les continuités écologiques, et devront en tout cas limiter au maximum leur impact ou en compenser les effets.

Des aménagements s'appuyant sur la préservation des éléments du paysage en leur sein ou sur leurs franges, ou qui prévoient de maintenir ou de créer en leur sein ou sur leurs franges des éléments supports de continuité pour les espèces (espaces verts, noues paysagères, toits végétalisés, bassins paysagers, ouvrages en pierre sèche, nichoirs...) sont recommandés de manière à réduire voire compenser leurs impacts sur les continuités écologiques. Chaque projet d'aménagement étant unique car s'inscrivant dans un contexte donné, c'est bien à l'échelle du projet d'aménagement ou du document d'urbanisme local que ces mesures devront être précisées.

→ La note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, annexée à ce DOO, précise les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation attendues, pour tout aménagement s'inscrivant potentiellement dans un corridor écologique de la trame verte.

→ Les éléments paysagers ponctuels et linéaires à recenser et protéger au sein des sous-trames



Alignement d'arbres non loin de Carlat

Ces éléments font le lien entre la trame verte et la trame bleue, en jouant de multiples rôles (lutte contre l'érosion, filtres, tampons de crues...) et participent à maintenir sinon à améliorer l'état de la trame bleue.

Il s'agit :

- des éléments paysagers constitutifs du bocage : haies, bosquets, alignements arborés, arbres isolés, murets.
- des éléments paysagers constitutifs des berges des cours d'eau : ripisylves et autre végétation rivulaire, bandes enherbées des parcelles agricoles.

Dans son annexe intitulée « Note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux », le SCoT propose une méthode de recensement, de hiérarchisation et de classement pour le recensement et la protection des éléments paysagers constitutifs du bocage dans les documents d'urbanisme locaux.

3) Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux

Les secteurs à enjeux particuliers



Crandelles et son maillage bocager particulièrement dense

La carte générale de la trame éco paysagère annexée au présent DOO permet d'identifier des secteurs à enjeux particuliers. Il s'agit :

- De secteurs de forte densité de zones humides ;
- De secteurs de forte densité bocagère ;
- De secteurs particulièrement sensibles à l'érosion ;
- Du secteur de périurbanisation marquée autour de l'agglomération Aurillacoise.

La note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, annexée à ce DOO, précise les attendus du SCoT sur ces secteurs à enjeux particuliers :

- **Concernant les secteurs de forte densité de zones humides et de forte densité bocagère** : Ces secteurs n'ont pas été qualifiés en tant que réservoirs de biodiversité par le SCoT, toutefois la présence en densité importante de zones humides et/ou d'un tissu bocager laisse supposer que la biodiversité y est particulièrement développée. Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme locaux d'être particulièrement vigilants sur ces secteurs lors de l'établissement du plan de zonage, ceci afin de ne pas déstructurer ce tissu et cette densité ni altérer leurs fonctionnalités.
- **Concernant les secteurs particulièrement sensibles à l'érosion** : Situés sur le bassin versant du SAGE Célé, le SCoT avance des orientations permettant aux documents d'urbanisme locaux de lutter contre ce phénomène (Cf. 2. « Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames » et orientation « Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant »).
- **Concernant le secteur de périurbanisation marquée autour de l'agglomération Aurillacoise**, un certain nombre d'objectifs visant à limiter les effets de l'urbanisation dans ce secteur ont été définis : limites à

l'urbanisation à fixer, coupures à l'urbanisation (respirations paysagères dans le PNR) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteaux agricoles supports de continuité à maintenir, secteurs agricoles périurbains dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain. Ces objectifs sont précisés ci-après.

Les objectifs du SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques



Poser des limites à l'urbanisation dans un objectif de préserver les continuités écologiques

- L'atlas cartographique de la trame verte et bleue (dite éco paysagère) du SCoT, annexé à ce DOO, identifie et localise les perturbations et obstacles existants ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones

inondables, ainsi que les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques.

→ **Les coupures d'urbanisation à préserver, les corridors écologiques à maintenir, les limites à l'urbanisation à fixer et les coteaux agricoles supports de continuité à maintenir :**

L'atlas cartographique reprend les espaces de respiration et limites d'urbanisation définies par le PnR des Volcans d'Auvergne dans son plan de Parc et définit des coupures d'urbanisation à préserver, des corridors écologiques à maintenir, des limites à l'urbanisation à fixer ainsi qu'un coteau agricole support de continuité à maintenir.

Ces objectifs devront être déclinés à l'échelle parcellaire.

Les utilisations du sol permises dans ces secteurs devront être compatibles avec celles définies au sein des corridors écologiques de la trame verte.

→ **Encadrer les phénomènes avancés de périurbanisation et prévoir l'arrivée de nouvelles infrastructures routières.**

Un secteur est plus particulièrement concerné. Il est situé entre l'aéroport et la Commune de Sansac de Marmiesse, au sud de la N122. Ici, l'urbanisation est déjà très développée, le long des voies structurantes (D45, D617, D445). Cette urbanisation laisse encore la place à un tissu agropastoral très bocager, et à quelques boisements comme le bois du Puech. La continuité écologique est relativement altérée à l'est, entre la vallée de la Cère et la forêt de Branviel mais aussi au sein du tissu agro-pastoral qui remonte au nord vers la vallée de l'Authre. Le SCoT souhaite ici anticiper :

→ Le devenir d'un secteur agricole fortement impacté par la périurbanisation dit du "Beix d'Ytrac". Situé au sud-ouest d'Aurillac, sur les Communes d'Aurillac, Arpajon/Cère et d'Ytrac, l'enveloppe concernée se situe entre les hameaux de Crespiat, le Beix et la RN 122. On y observe un mitage très important de l'espace agricole par l'urbanisation. L'étalement urbain s'appuie ici sur un développement résidentiel à partir de multiples hameaux.

→ La déviation de la RN122.

→ Le projet de contournement ouest d'Aurillac.

→ Les projets de contournement de Naucelles et Ytrac par la RD 922.

Un travail de concertation avec la chambre d'agriculture sera utile pour définir les axes de consommation foncière et les usages agricoles dans ces secteurs.

L'étude d'impact de ces projets devra comprendre un diagnostic agricole approfondi et une analyse d'intégration paysagère.

- Devront notamment être étudiées les questions suivantes :

- La préservation des transparences (continuités fonctionnelles) écologique, hydraulique et agricole (circulation d'engins),
- La préservation de la dynamique agricole,
- La préservation des éléments du paysage.

→ **Reconquérir la Jordanne dans sa traversée urbaine d'Aurillac :**

Il s'agit d'un axe majeur de la trame verte et bleue en milieu urbain qui a également été mis en évidence dans le PLU d'Aurillac (« un milieu écologique à préserver, une coulée verte à valoriser »).

La commune d'Aurillac devra intégrer cette notion de reconquête de la trame verte et bleue (maintien/amélioration de la végétation rivulaire, aménagements de bords de l'eau, voies douces, préservation, sinon amélioration ou compensation du champ d'expansion de crues ...).



La Jordanne dans sa traversée d'Aurillac

→ **Lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, préserver les zones inondables et les enjeux localisés d'alimentation en eau potable.**

Renvoi à l'orientation « Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant » et à l'orientation « Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques ».

4) Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue



Tout document d'urbanisme local définira les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en suivant la procédure réglementaire (évaluation environnementale incluant une évaluation des incidences sur Natura 2000 sinon évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 et demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale) et appliquera donc le principe « éviter, réduire, compenser » à son échelle.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de « préciser de manière plus locale les contours du réservoir de biodiversité » à leur échelle. Ainsi, les demandes d'ouverture à l'urbanisation des ensembles bâtis existants (village, hameau) compris au sein des réservoirs de biodiversité, ou situés sur leurs limites, peuvent être autorisés de manière exceptionnelle, de même que la construction de petits bâtiments nécessaires à l'activité agricole (abri par exemple), en continuité de l'urbanisation existante en loi Montagne, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des zones habitées), et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs.

Dans ce cas :

- Une justification de la nécessité de consommer ces espaces devra être apportée (notamment au regard des orientations du DOO, mais également des dispositions de l'article L141-9 du CU : utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ; réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées).
- Une évaluation environnementale sera réalisée, comme prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
- En cas de discontinuité, des secteurs de taille limitée seront délimités par les documents d'urbanisme au sein desquels les constructions seront autorisées.

Le SCoT recommande de prévoir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'un renouvellement urbain. Le SCoT souhaite ainsi favoriser le développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau dans l'aménagement, s'appuyant sur la végétation en place ou à créer qui porte de multiples rôles, et anticipant le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation. Pour ce faire, il avance des recommandations dans sa note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux concernant :

- La préservation des espaces verts et de la végétation existante dans les espaces déjà urbanisés, particulièrement dans les centres-villes et centres-bourgs denses.
- Le maintien et la valorisation des éléments du paysage (végétal, aquatique, naturel comme bâti) dans les secteurs à urbaniser.
- Le traitement des franges urbaines.
- Les dispositions pour l'éclairage nocturne.
- Le cycle de l'eau et le traitement des sols.
- La gestion de la végétation en ville.

3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles

1) Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant

Situé au pied du Volcan du Cantal, en amont des grands bassins versants du Lot et de la Dordogne, le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, sujet aux directes conséquences des variations pluviométriques, est fortement concerné par la thématique de l'eau, qui plus est dans un contexte de changement climatique.

En effet, d'une part « la ressource surfacique est actuellement abondante en Auvergne [en général], du fait d'une forte pluviosité, mais les étiages sont de plus en plus sévères (notamment sur les bassins du Cher et de l'Aumance dans l'Allier, et de la Châtaigneraie dans le Cantal). La baisse de pluviométrie projetée par les modèles climatiques, notamment en été et en hiver, en lien avec l'augmentation anticipée des prélèvements, induirait des problèmes de concurrence en période d'étiage, de réchauffement de l'eau et de pollution, et aggraverait la diminution des zones humides ». [Source : Schéma Régional Climat Air Énergie]

D'autre part, « Les épisodes de crues torrentielles de type cévenol pourraient devenir plus fréquents ». [Source : Schéma Régional Climat Air Énergie]

Du fait de son positionnement en amont de bassins versants, le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie se doit alors d'être

exemplaire et responsable en matière de gestion de l'eau, dans le respect d'une **solidarité amont-aval**.

Pour mémoire,

- les cours d'eau des Monts du Cantal sont concernés par une **altération fréquente de la turbidité de l'eau**,
- les bassins versants de l'Authre (surtout en aval de sa confluence avec le Rau de Cautrunes), de l'Etze (dégradation continue), de la Jordanne (dans sa traversée d'Aurillac et en aval), de la Cère (de sa source au barrage de Saint-Etienne-Cantalès), de la Rance (nitrates, MES, importants rejets domestiques), et le lac de retenue de Saint-Etienne-Cantalès (lutte contre l'eutrophisation) sont visés par un **objectif de rétablissement du bon état écologique de l'eau et de la bonne qualité des milieux aquatiques**,
- la **qualité biologique des cours d'eau** des communes de Cros-de-Montvert, Rouffiac, Montvert, Siran, Saint-Victor, Vic-sur-Cère, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Clément, Badailhac, Raulhac, Cros-de-Ronesque, Labesserette, Montsalvy, Calvinet, Cassaniouze, Leynhac, Maurs, Saint-Etienne-de-Maurs et Saint-Constant (toutes subissant un déficit chronique d'eau), celle du Goul, de l'Auze, du Mourjou, de l'Anès, de la Rance, du Célé (juste à l'équilibre) et du Veyre (tous les six identifiés comme sensibles aux étiages du point de vue de la sauvegarde de la vie aquatique dans le PGE du Lot) et, plus généralement, mais dans une moindre mesure, celle des cours d'eau de la Châtaigneraie ou, de manière plus nuancée, celle de la Jordanne, est régulièrement menacée du fait de leur trop faible débit.

- Par ailleurs des manquements en termes de **capacité de traitement** (qualitatif et quantitatif) **des eaux usées** sont constatés sur les bassins versants de l'Authre, de la Cère (entre Aurillac et le barrage de Saint-Etienne-Cantalès) et de la Rance (sous-capacités), et sur les secteurs Jordanne, Cère amont, Cère moyenne, Authre et Rance (réhabilitations prévues).
- Aussi, la **ressource en eau potable** et les capacités de production de cette eau potable sont fragiles sur le secteur de la Communauté de Communes Cère et Goul : Badailhac, Cros-de-Ronesque, Carlat, Jou-sous-Monjou, Polminhac, Raulhac, Saint-Clément et Vic-sur-Cère, sur le secteur de la Haute Châtaigneraie et sur le secteur de la Châtaigneraie : Roannes-Saint-Mary et Saint-Mamet-la-Salvetat.
- Un équilibre entre les usages de l'eau est à définir dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes, en particulier sur les communes de Cros-de-Montvert, Rouffiac, Montvert, Siran, Saint-Victor, Vic-sur-Cère, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Clément, Badailhac, Raulhac, Cros-de-Ronesque, Labesserette, Montsalvy, Calvinet, Cassaniouze, Leynhac, Maurs, Saint-Etienne-de-Maurs et Saint-Constant, et/ou les étiages sont naturellement sensibles, en particulier sur le Goul, l'Auze, le Mourjou, l'Anès, la Rance, le Célé (juste à l'équilibre) et le Veyre, et, plus généralement, sur les cours d'eau de la Châtaigneraie, et, de manière plus nuancée, sur la Jordanne.
- La mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur le territoire du SCoT n'est pas complètement finalisée.
- Des problèmes de pollution chronique (essentiellement bactériologique) existent dans les bassins de la Cère, de la Jordanne, du Goul, du Lot, de la Rance et du Célé.

Limiter la pollution du milieu naturel

Les éléments filtrants du paysage (zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles, champs d'expansion des crues...) doivent être préservés. Ils garantissent la continuité du réseau hydrographique (débit minimum), le libre écoulement des eaux, limitent les apports d'eau à l'aval et réduisent les pics de crue, filtrent la pollution, et assurent, dès leur précipitation, l'infiltration des eaux, en évitant qu'elles se concentrent, s'écoulent et érodent les sols, pour ensuite apporter des fines dans les cours d'eau.

> **Renvoi à l'orientation « Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle ».**

L'imperméabilisation des sols (zones commerciales, parkings, voies, étalement urbain, ...) doit être limitée à travers une maîtrise de la consommation foncière d'une part et en s'orientant vers un développement vertueux de l'urbanisation qui prend en compte l'apparition d'épisodes pluvieux de plus en plus brutaux suite au changement climatique d'autre part :

- aménagements et requalifications / réinvestissements permettant de limiter et réguler le ruissellement important de l'eau de pluie, de favoriser sa filtration et son épuration.
- développement et amélioration de la gestion intégrée des eaux pluviales, c'est-à-dire une gestion favorisant un cycle de l'eau au plus près de son cycle naturel.

Pour ce faire, le SCoT demande :

- La réalisation (ou la mise à jour si ces schémas ont plus de 10 ans) de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle communale ou intercommunale (quand elle sera compétente) qui permettent d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future de certains secteurs en tant qu'ensemble urbain à aménager d'autre part (pour éviter de gérer les eaux pluviales au coup par coup au fur et à mesure des opérations) ;
- Le développement des réseaux séparatifs en cohérence avec le schéma d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) pour limiter les apports directs d'eaux pluviales dans les STEU (busage) ou dans ce cas, de viser à stocker la première lame d'eau (la plus polluée) pour la traiter. Par exception à ce principe, il peut être justifié, sur certains secteurs, de ne pas développer le réseau séparatif s'il n'y est pas opportun ;
- La limitation du rejet direct d'eaux pluviales dans les cours d'eau, en recherchant l'infiltration naturelle dans le sol des eaux pluviales au plus tôt ou, à défaut, leur récupération (bandes végétalisées le long des cours d'eau, noues paysagères pour l'écoulement des eaux pluviales, chaussées absorbantes, bassins tampons, végétalisation des murs et toits de bâtiment,...) pour toute opération d'aménagement publique ou privée susceptible d'imperméabiliser plus de 1 000 m² de terrain.
- L'inscription d'un coefficient d'imperméabilisation (surface imperméabilisée au regard de la surface végétalisée ou non imperméabilisée restante) limité dans les règlements d'urbanisme locaux, en particulier dans les zones de développement.



Bassin de rétention des eaux pluviales de 344 m³ construit au stade Jean Alric à Aurillac
(source : AGGLOmag n° 57)

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'adéquation entre ambitions de développement et capacités d'accueil devra être démontrée, et le cas échéant l'assainissement des eaux usées devra être optimisé.

Pour ce faire, le SCOT recommande de :

- Mettre à jour les schémas existants et réaliser des schémas directeurs d'assainissement **à l'échelle intercommunale.**
- Améliorer les systèmes épuratoires existants (travaux au niveau des STEU, traitements, réseaux et ouvrages de collecte) en vue de limiter les rejets polluants et de réduire les dysfonctionnements), en particulier dans les parties Sud et Ouest du territoire du SCoT.
- Installer, en vertu de la mesure B4 du SDAGE, et gérer collectivement (regroupement de privés, collectivité publique) des systèmes d'assainissement individuels regroupés ou semi-collectifs (collectifs de petite taille) dans le périmètre de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.
- Confronter le potentiel d'accueil d'un secteur donné à la capacité de traitement (qualitatif et quantitatif) des équipements en place ou à créer.

- Valoriser les produits de l'assainissement (boues et eaux).

Afin d'accompagner l'évolution des pratiques polluantes, tout stockage ou dépôt de matériaux pouvant être entraînés par les crues et susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques ou de former un obstacle au libre écoulement des eaux, dans les zones rouges des PPRI et à moins de 35 m des berges des cours d'eau sur la période du 01/11 au 01/04 de chaque année, est interdit sur le bassin versant du SAGE Célé, pour éviter tout emportement de matière polluante dans les cours d'eau.

Il est recommandé d'étendre cette règle à l'ensemble des bassins versants qui composent le SCoT.

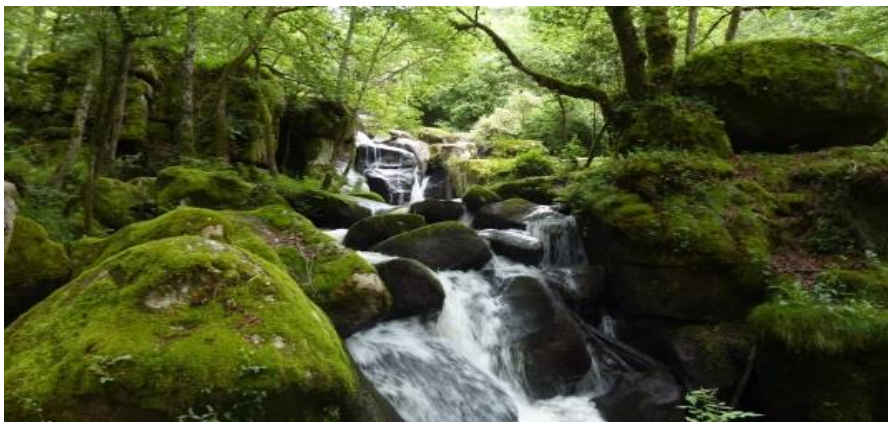
De manière complémentaire, il est encouragé :

- La valorisation de pratiques agricoles et sylvicoles durables et la modernisation des bâtiments agricoles (limitation des fuites d'effluents vers le milieu).
- La réduction/suppression de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture (en particulier sur la partie Sud du territoire du SCoT) et dans les collectivités, dans le cadre du plan écophyto 2018 et en mettant en application la loi dite « Labbé » (loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides).
- La réduction des quantités de sel déversées sur les routes l'hiver.
- La limitation de l'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau (article n°1 du règlement du SAGE Célé).

Préserver la ressource en eau

Les Collectivités doivent participer, à travers leur politique en matière d'urbanisme notamment, au maintien, à l'amélioration ou même à la reconquête du bon état écologique des cours d'eau et à la bonne qualité des milieux aquatiques constitutifs de la trame bleue.

> **Renvoi à l'orientation "Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle".**



Vallée de la Rance

Les Collectivités doivent garantir, à travers leur politique en matière d'urbanisme notamment, la disponibilité de la ressource (quantité).

Pour ce faire, le SCoT recommande aux Collectivités d'intégrer à leurs réflexions :

- la prise en compte du changement climatique (amplification des étiages d'une part et des précipitations brutales d'autre part), en particulier sur les secteurs de la Châtaigneraie et de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès.
- la participation au maintien des débits minimum biologiques dans les cours d'eau,
- l'anticipation des étiages, notamment sur ces bassins versants, par le triptyque économie (diminution des prélèvements), partage (répartition équitable de l'eau selon les usages) et mobilisation (recherche d'autres solutions d'alimentation en eau, potable ou non).

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable



Captage prioritaire « Grenelle » sur la Ressègue

Il est nécessaire de préserver une eau potable de bonne qualité, à travers en particulier

- La préservation des captages en eau potable et de leurs périmètres de protection associés. Ils sont identifiés au sein de l'atlas cartographique de la trame verte et bleue (dite éco paysagère) du SCoT et au sein de l'atlas cartographique des espaces agricoles.
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur tout le territoire en protégeant la totalité des points de captages d'une part et en respectant les périmètres de protection ainsi définis d'autre part (les périmètres et servitudes associés seront intégrés dans les documents d'urbanisme locaux en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme).
- La finalisation de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Concernant les captages en eau potable qui ne sont pas encore protégés par un périmètre de protection réglementairement reconnu par arrêté

préfectoral ou via une procédure de DUP, l'urbanisation future sera conditionnée à la garantie de la qualité de l'eau distribuée.

Afin d'atteindre une qualité acceptable pour la production d'eau potable à l'amont immédiat des captages AEP, par temps sec comme de pluie, le SCoT :

- recommande, en amont d'un captage ou dans son périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné), de recenser et protéger les zones humides, haies/alignements d'arbres, ripisylves et bandes enherbées des parcelles agricoles afin de préserver leur rôle de dépollution des eaux, essentiel pour la qualité de l'eau ;
- rappelle que des règles d'occupation des sols et des réglementations ou interdictions d'activités donnent lieu à des servitudes, qui sont instaurées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de capter. Lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local, les Communes devront intégrer ces prescriptions particulières à chaque captage et les reporter dans le règlement et le plan de zonage ;
- rappelle l'interdiction d'épandage sur les périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable et recommande en leur sein le développement de l'agriculture biologique.

Il est nécessaire de garantir, une eau potable en quantité suffisante et pour ce faire :

Dans tout document d'urbanisme local (carte communale, PLU ou PLUi), le potentiel d'accueil d'un secteur donné sera conditionné à la ressource d'eau potable d'une part et à la capacité de production de cette eau potable d'autre part. Cette adéquation sera mise en évidence en tenant compte du

volume prélevable maximal de chacun des captages desservant le secteur et en la mettant en relation avec le nombre total maximal d'habitants envisageables sur ce secteur (via la consommation moyenne par habitant).

Le SCOT recommande de poursuivre la réalisation de Plans Locaux de Production et de Distribution de l'Eau Potable (PLPDEP) ou de Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) qui permettront de bien connaître, et donc d'améliorer le cas échéant, le rendement des réseaux de distribution et d'identifier localement les ressources disponibles (autres solutions y compris) et les économies potentielles.

Comme l'indique déjà le SAGE Célé, le SCoT propose de quantifier précisément les consommations d'eau à l'échelle de chaque sous-bassin versant : Pour ceux jugés déficitaires (Rance) ou justes à l'équilibre (Célé amont), les pressions de prélèvements seront analysées à des échelles géographiquement adaptées (localisation des principaux points de prélèvement ou pressions de prélèvements par sous entités hydrographiques).

Enfin le SCoT demande d'améliorer les rendements des réseaux de distribution pour atteindre, à l'échéance du SCoT, 70 à 80 % au niveau de chaque Unité de Gestion de l'Eau (UGE) du SCoT, en particulier dans le Carladès et sur la frange Ouest du territoire du SCoT.

Le SCoT souhaite que les Collectivités, à travers l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme notamment :

- Visent à une meilleure organisation de la production de l'eau potable (limitation des prélèvements, développement des interconnexions entre réseaux sous réserve des contraintes topographiques, anticipation de

l'évolution des besoins en lien avec les perspectives de changement climatique et démographiques).

- Veillent à garder un équilibre entre les usages de l'eau dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes en prenant en compte la consommation des différents acteurs.
- Consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics).
- Proposent dans les documents d'urbanisme locaux (sous réserve de l'accord avec l'Agence régionale de santé et le règlement sanitaire départemental, qui encadrent cette question), de ne pas imposer le raccordement de tous les bâtiments agricoles à l'eau potable.
- Favorisent l'économie de l'eau potable par la réutilisation des eaux usées épurées et des eaux pluviales dans les logements.

Lutter contre l'érosion des sols

Il est demandé, comme c'est déjà le cas sur le bassin versant du SAGE Célé sur sa « zone sensible à l'érosion », d'implanter ou de maintenir sur l'ensemble du territoire, un couvert végétal d'au moins 5m de large sur les parcelles non constructibles (parcelles identifiées comme telles dans les documents d'urbanisme quand ils existent, ou à défaut de documents d'urbanisme, parcelles situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune, situées le long des cours d'eau et *a minima* le long de ceux classés en Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). Le couvert végétal peut être constitué de surfaces en herbe, friches, haies, boisements mais également de chemins et digues végétalisés, ce qui favorise le développement des voies douces sur le territoire.

Il est demandé d'identifier et de maintenir le couvert boisé et/ou les haies/alignements d'arbres implantés perpendiculairement ou en travers de la pente dans les zones de forte pente (supérieures à 20 %) afin de réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols, et ainsi préserver les cours d'eau d'un apport important de sédiments ruisselés

Respecter des modalités d'exploitation forestière spécifiques pour limiter l'impact de l'érosion sur les terrains mis à nu dans les zones de forte pente (supérieures à 20 %) en amont des zones urbanisées existantes ou futures.

Organiser la gouvernance de l'eau sur le territoire

Le SCoT encourage, d'une part, la mise en place d'un dispositif collectif de concertation et de partage d'expérience autour de la ressource en eau et de la gestion des ouvrages de retenue, et d'autre part, la mutualisation des gestionnaires, des moyens et des équipements d'exploitation. Le syndicat mixte du SCoT appuiera toute démarche visant à :

- Organiser des temps de réflexion et de concertation à l'échelle des bassins versants (EPAGE, EPTB).
- Établir un programme d'actions assurant la cohérence entre les différents volets de l'eau (assainissement, eau potable, baignade, milieux aquatiques, ...).
- Envisager un partenariat entre les différentes structures : collectivités locales, EPAGE-EPTB, acteurs agricoles, ...

Renforcer la prévention et la gestion des inondations

> Renvoi à l'orientation « Maîtriser les risques et limiter les nuisances ».

Préserver les zones humides et améliorer la qualité des cours d'eau

> Renvoi à l'orientation « Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle ».

2) Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables

Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables dans l'urbanisme

L'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture, ainsi que toute autre forme de production d'énergie autorisée (petit éolien, PAC...) sera règlementée dans les règlements d'urbanisme locaux.

Le SCoT recommande, sur des secteurs à définir au sein des documents d'urbanisme locaux, de subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (par exemple imposer une production minimale d'énergie renouvelable (en référence à l'article L151-21 du C.U.).

De manière générale, le SCoT demande de favoriser les énergies renouvelables dans les opérations d'urbanisme : développement de réseaux de chaleur bois et de chaufferies collectives alimentées par des énergies renouvelables ; équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire.

Encadrer la production photovoltaïque industrielle (non domestique)



Le SCoT reprend la doctrine régionale des services de l'Etat en matière d'installations photovoltaïques, et recommande en premier lieu :

- Les installations sur les toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou de stationnement,
- Les projets en zone artificialisée (friches minières ou industrielles, ZAC ou ZA sans perspective sérieuse de remplissage, nœuds routiers, espaces aéroportuaires, carrières ou centres d'enfouissement techniques ayant cessé d'être exploités,...).

Concernant les installations photovoltaïques en toiture des bâtiments agricoles neufs :

- Les projets ne sont envisageables que sur des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.
- La localisation du bâtiment agricole support de ces installations devra être à proximité des bâtiments existants.
- Le projet devra prévoir dans son choix de localisation, une implantation respectueuse des besoins fonctionnels de l'exploitation et révélatrice des spécificités des lieux en termes de sensibilités paysagères et environnementales, logiques de relief, présences de monuments et de richesses archéologiques, histoire du site.

Concernant l'implantation d'unités de production photovoltaïque au sol :

- Le développement des nouvelles sources d'énergie renouvelable est une opportunité économique pour les exploitants agricoles mais ne doit pas se faire au détriment des intérêts de l'activité agricole.
- En accord avec la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques, le SCoT entend privilégier les projets les moins impactants pour la biodiversité. Il interdit de ce fait leur implantation au sein des réservoirs de biodiversité de la trame éco paysagère du SCoT.
- L'implantation devra éviter les sites inscrits et classés, les ZPPAUP, les aires de mise en valeur de l'architecture et du paysage, et les abords des monuments historiques.
- Dans le périmètre du PnR des Volcans d'Auvergne, toute implantation devra respecter les principes édictés dans la charte 2013-2025 et en

particulier les vulnérabilités et potentialités paysagères issues du diagnostic « paysage et développement photovoltaïque ».

- Tout projet devra prendre en compte la notion de transparence écologique (continuité fonctionnelle) dans les secteurs identifiés comme corridors écologiques.
- Toute installation ne peut être autorisée que sous réserve d'une garantie de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Concernant l'implantation d'**unités de production photovoltaïque au sol**, le SCoT recommande, sur l'ensemble du territoire :

- d'éviter quand cela est possible les milieux naturels, ainsi que les terres agricoles en cours d'exploitation ou susceptibles de l'être.
- de démontrer dans l'étude d'impact l'intégration du projet envisagé avec le site d'accueil et son environnement proche et lointain.
- de prévoir un aménagement respectueux et révélateur des spécificités des lieux en termes de sensibilités paysagères et environnementales, logiques de relief, présences de monuments et de richesses archéologiques, histoire du site...
- de prévoir des équipements adaptés à la configuration des lieux. Un soin particulier accordé aux équipements connexes (desserte, plateformes techniques...).
- de respecter le maillage de haies, les boisements, les arbres isolés, murets et abris... qui forment souvent un ensemble composite contribuant à la qualité du paysage rural.
- de prévoir la possibilité aux troupeaux de pâturer sous les installations.

- de favoriser les modes de portage qui assurent le plus de retombées sur le territoire d'accueil et d'appropriation locale.

Encadrer la production éolienne industrielle (non domestique)

Les projets s'appuieront sur le schéma territorial de développement de l'éolien du Pays d'Aurillac, qui définit les conditions d'implantation, dans l'attente du futur SRADDET.

L'intégration de grandes infrastructures de production d'énergie éolienne dans le PNRVA est restreinte aux secteurs identifiés dans la carte des sensibilités paysagères et environnementales vis-à-vis de l'éolien, annexée à la charte 2013-2025. Elle est soumise à compatibilité avec les engagements pris par les signataires de la charte 2013-2025.

Le SCoT encourage la densification et l'augmentation de la puissance installée des parcs existants ou actuellement en projet. Il appelle à une vigilance très stricte sur la qualité des projets avec un regard soutenu sur la qualité des expertises paysagères accompagnant ces projets et jointes aux dossiers ICPE.

3) Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique

Les enjeux énergétiques et climatiques étant très transversaux, les dispositions proposées par le SCoT afin de limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique, ont été « ventilées » au sein de plusieurs orientations du DOO

Le SCoT propose en premier lieu de faire évoluer le parc bâti, à travers les objectifs suivants :

- Limiter l'étalement urbain, vecteur de dépenses énergétiques ;
- Favoriser le renouvellement/réinvestissement urbain pour attirer les primo-accédants, comme les commerces et les services vers les cœurs de village et donc requalifier et réhabiliter prioritairement le bâti existant ;
- Sur les secteurs de développement, concevoir des formes urbaines bioclimatiques et moins énergivores. Proposer dans ces nouveaux quartiers des logements très économes en énergie, intégrant des énergies renouvelables et les principes du bioclimatisme ;
- Poursuivre les politiques publiques d'amélioration de l'habitat : PLH, OPAH, PIG, programmes "Habiter Mieux" ;
- Poursuivre les actions volontaires engagées par quelques collectivités (primes pour travaux ou équipements visant l'économie d'énergie, diagnostics énergétiques...);
- Améliorer le parc touristique pour qu'il réponde également aux objectifs d'économie d'énergie ;
- Améliorer la qualité énergétique du parc tertiaire (principalement situé dans l'agglomération Aurillacoise) et profiter de la surface qu'il couvre pour

y développer des énergies renouvelables (solaire en toiture, eau chaude sanitaire...).

Le SCoT souhaite également concevoir autrement les espaces publics

Au sein des espaces publics, et de manière à adapter la mutation et la conception de la ville au changement climatique, il propose de :

- Renforcer la présence de la végétation et des espaces verts particulièrement dans les secteurs les plus urbanisés (Aurillac, centre-bourgs) (plantations d'arbres, végétalisation, ripisylves, cours d'eau, parcs, ...),
- Réduire les revêtements participant à l'îlot de chaleur et l'imperméabilisation des sols ;
- Mettre en application la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses ;
- Appliquer dans les communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage) ;
- Concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

Ces objectifs sont portés par les orientations suivantes du DOO :

- > « **Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle** ».
- > « **Économiser et valoriser les ressources naturelles** »
- > « **Maîtriser la consommation foncière** ».

3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances

1) Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets

Le territoire du SCOT doit anticiper la réalisation potentielle d'équipements au service d'une politique d'optimisation dans le traitement des déchets. Il s'agira notamment de :

- mettre en place d'une solution mutualisée avec d'autres départements ;
- requalifier la déchetterie de l'Yser ;
- valoriser énergétiquement certains déchets, comme cela est le cas avec un projet de méthaniseur actuellement à l'étude sur la CABA.

La création ou la requalification des équipements d'optimisation et de traitement des déchets devra être anticipée dans les plans de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux potentiellement concernés, en compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en cours d'élaboration.

Le SCOT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de plus en plus marqué de l'habitat rendant la collecte des bio déchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse. Cette ambition doit être portée à l'échelle locale.

2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

Prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées (ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement)

Les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées (ICPE) seront prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain :

- règles d'implantations relevant de la réglementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).
- anticipation de la nature et des besoins éventuels d'extension des ICPE ;
- restrictions d'usage concernant les sites et sols pollués après cessation d'activités,
- mesures de réhabilitation (en cours ou achevées).

Les secteurs d'information sur les sols (arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département) seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Le SCoT demande dans la mesure du possible, de prévoir et encadrer la réhabilitation de ces sites lorsque l'activité est terminée, dans un objectif « d'économie circulaire » du foncier. Concernant les sites et sols pollués, il sera nécessaire de prendre appui sur les dispositions réglementaires existantes, et notamment sur celles emmenées par la loi ALUR dans son article 173.

Maîtriser et valoriser les activités extractives

Les sites d'extraction recensés (carrières et gravières autorisées et en cours d'exploitation) devront être retranscrits dans le plan de zonage et le règlement des documents d'urbanisme locaux et les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites prises en compte, notamment les règles d'implantations relevant de la réglementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne, le règlement des SAGE et les orientations du SCoT.

Pour rappel, toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières

Le SCOT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Repérer les nuisances et minimiser l'exposition des populations

En ce qui concerne les nuisances sonores, ces dernières sont identifiées aux abords des infrastructures routières et aéroportuaire (aéroport d'Aurillac). Le projet de déviation sud de la RN122, le contournement ouest d'Aurillac et le projet de contournement de Naucelles et Ytrac devraient venir délester le trafic routier autour et dans l'agglomération d'Aurillac, et donc minimiser l'impact de ces nuisances. De manière complémentaire, le SCoT porte comme ambition le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, qui amènera une diminution du trafic automobile, en particulier aux abords et au sein du cœur d'agglomération.

Les servitudes d'ordre réglementaire (plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac, classement sonore des infrastructures de transport) devront être reprises dans les documents d'urbanisme locaux.

Prévoir l'urbanisation dans les communes (opérations d'extension, de densification, de réinvestissement urbain...) au regard des nuisances sonores et à travers une traduction graphique et réglementaire des choix d'aménagement répondant à ces enjeux. Notamment :

- Les Communes concernées par le projet de contournement ouest d'Aurillac, le projet de contournement de Naucelles et Ytrac et la déviation sud de la RN122 devront prendre en compte les potentielles nuisances sonores générées par ces infrastructures de transport, dans le cadre de leurs projets d'urbanisation.
- La protection acoustique de la population (particulièrement les habitations, hôpitaux, écoles, EHPAD...) face aux nuisances des secteurs affectés est un objectif important pour le bien être de la population et la

qualité du cadre de vie, que devront porter les communes au moment de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local.

- Prendre en compte dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme à l'échelle communale les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique mais qui sont toutefois susceptibles de générer des nuisances ou des dangers (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie...), ceci afin de ne pas augmenter la population exposée à proximité immédiate de ces sites.

> **Le SCOT propose en annexe de ce DOO une série de recommandations pour aider les PLU dans la prise en compte et l'atténuation des nuisances sonores.**

Diminuer les déplacements motorisés, principalement sur l'agglomération Aurillacoise, à travers la mise en place d'un urbanisme facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun.

Prendre en compte le risque radon dans les documents d'urbanisme communaux.

Reconnaître la place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air.

Limitier l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances

Le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie est concerné par plusieurs risques majeurs naturels :

- inondation,
- mouvements de terrain,
- séisme,
- volcanisme,
- radon,
- feu de forêt,
- avalanche,
- événements climatiques.

Avec 45 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais actuellement aucune entreprises classées SEVESO sur son territoire, les **risques d'accident industriels** sont limités sur le territoire du SCoT. Ce dernier reste toutefois concerné, au vu notamment de son réseau routier de moyenne montagne, par le **risque d'accident de transport de matières dangereuses** et le **risque de rupture de barrage** (3 barrages de classe A et 3 barrage de classe C).

Fort de la connaissance de la plupart de ces risques, le développement sur ce territoire est aujourd'hui encadré par **7 Plans de Prévention des Risques (PPR)** naturels : 3 concernant le risque inondation (Rance-Célé, Jordanne-Cère et Jordanne) et 4 concernant le risque de mouvements de terrain (Vic-sur-Cère, Aurillac, Thiézac et Badailhac-Raulhac).

Ces PPR définissent les possibilités de constructions en fonction du risque mais d'autres zones du territoire du SCoT sont exposées aux risques sans être couvertes par ce document qui s'impose aux documents d'urbanisme. Dans ce cas, le SCoT et les documents d'urbanisme devront veiller à mettre en place d'autres moyens pour prévenir des risques et protéger les biens et les personnes.

Le SCoT demande à ce que la prévention des risques soit assurée dans tout projet, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants, aires géologiques, massifs forestiers, couloirs d'avalanche, ...) et en se référant au zonage réglementaire des plans de prévention des risques pour mettre en œuvre les prescriptions et recommandations.

Dans les secteurs soumis aux risques et non couverts par un PPR approuvé, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- de limiter le développement des nouvelles constructions et aménagements ;
- de préciser de manière plus locale les contours de la zone à risque à leur échelle. Ainsi, les demandes d'ouverture à l'urbanisation des ensembles bâtis existants (village, hameau) situé au sein d'un espace d'expression maximale du phénomène considéré : zones humides et zones d'expansion des crues pour les inondations, zones en aval de glissements de terrain, d'escarpement rocheux ou de falaises, zones tampon autour des massifs boisés pour les feux de forêt, zones tampon de part et d'autre des axes routiers exposés pour le risque TMD, ..., ou situés sur leurs limites, peuvent être autorisés de manière exceptionnelle, en continuité de l'urbanisation existante, sauf si leur destination est incompatible avec le voisinage des

zones habitées, et uniquement dans le cas où leur implantation n'est pas possible ailleurs ;

- d'étudier systématiquement, lors d'un projet de développement situé aux abords d'une zone à risque, les possibilités de valorisation (loisirs, cadre de vie, trame écopaysagère, ...) des terrains inconstructibles, en raison de la présence d'un risque (naturel ou technologique) notamment.

Dans les secteurs d'aléa connu, il est recommandé de soumettre toute construction à la réalisation d'études techniques (géotechniques ou hydrauliques) complémentaires préalables.

L'imperméabilisation des sols sera limitée ou, *a minima*, des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval (techniques alternatives au busage notamment), seront mises en place, de nature à éviter les risques pour la sécurité publique liés aux écoulements des eaux pluviales.

A l'exception des aménagements hydrauliques autorisés, l'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population sera maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, des ERP (EHPAD, écoles ...) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits,...

Améliorer la connaissance du risque et développer la résilience du territoire

Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et étudier l'intérêt et les possibilités et les modalités de développement de systèmes d'alerte locaux face au risque (inondation notamment) en amont des zones les plus urbanisées : Aurillac / Arpajon-sur-Cère, Maurs / Saint-Etienne-de-Maurs.

Développer la préparation à la gestion de crise à l'échelle intercommunale et l'information préventive des populations :

- En réalisant des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) intercommunaux et les Documents d'Information Commune sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans les communes exposées,
- En organisant périodiquement des campagnes d'information (réunions, expositions publiques, affichage des risques sur site, mise en valeur des repères de crues, ...).

Demander aux services de l'Etat de mettre à jour les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des barrages de classe A (Enchanet, Nèpes et Saint-Etienne-Cantalès) dont les ouvrages de retenues sont implantés sur le territoire du SCoT et solliciter ce même travail sur les ouvrages de la Truyère et du Lot.



Inondation sur la Cère

Renforcer la prévention et la gestion des inondations

Les enjeux exposés seront limités et les capacités de résilience du territoire face aux inondations affirmées à travers la mise en œuvre des prescriptions et recommandations des PPRI, et la préservation des éléments filtrants du paysage.

Le SCoT recommande de :

- Limiter le développement des nouvelles constructions et aménagements dans les zones inondables qui ne sont pas encore intégrées dans un PPRI approuvé.
- Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.
- Préparer le territoire à la gestion de crise de manière cohérente et concertée entre les différentes collectivités.
- Maintenir et entretenir les aménagements ruraux permettant de retenir l'eau dans les versants lors de fortes précipitations.